



**Les Résolutions de la 11^{ème} Réunion du Comité Spécialisé Permanent
des Affaires Politiques et des Relations Extérieures**

Soumis à la 19^{ème} Session de la Conférence de l'UPCI

**Sous le slogan : « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et
Institutions Solides comme Piliers de la Résilience »**

Jakarta – République d'Indonésie

15 Dhu al-Qadah 1446H

13 Mai 2025

RÉSOLUTION N° 1-PRF/19-CONF
SUR
LA CAUSE PALESTINIENNE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI, tenue en sa 19ème session sous le slogan : «Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience» à Jakarta, République d'Indonésie, les 16-17 Dhu al-Qadah 1446H, correspondant au 14-15 mai 2025,

Partant des principes et objectifs énoncés dans le Statut de l'UPCI et la Charte de l'OCI;

Réaffirmant toutes les résolutions adoptées par les Conférences de l'UPCI, en particulier les résolutions de la 18ème Conférence tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, en mars 2024, les résolutions des Sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, notamment le Sommet islamique arabe extraordinaire tenu à Riyad le 11 novembre 2024, qui était un suivi du Sommet extraordinaire tenu en novembre 2023, et le 15ème Sommet islamique tenu à Banjul, Gambie, les 4 et 5 mai 2024,

Guidé par les principes de la Charte des Nations unies et ses Résolutions pertinentes, notamment les Résolutions 2735 (2024), 2728 (2024) et 2334 (2016), ainsi que la Résolution ES-10/24 de l'AGNU, adoptée le 18 septembre 2024, sur l'approbation de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, confirmant l'illégalité de l'occupation et de l'implantation coloniale israéliennes, de leur présence dans le territoire palestinien occupé et de la nécessité d'y mettre fin;

Confirmant la primauté de la Cause palestinienne pour l'ensemble de la Oummah islamique et renouvelant le soutien indéfectible au peuple palestinien pour l'exercice de ses droits légitimes, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'établissement de l'État palestinien sur les lignes du 4 juin 1967, avec comme capitale Al-Qods Al-Charif, ainsi que le droit des réfugiés palestiniens au retour et à l'indemnisation, en vertu de la Charte des Nations unies et de ses Résolutions pertinentes, en particulier la Résolution 194 ;

Notant avec une grande inquiétude l'intensification des attaques des autorités d'occupation contre le peuple palestinien, en particulier le génocide commis par l'occupation israélienne dans la bande de Gaza, qui a entraîné le martyre de dizaines de milliers de personnes, dont 70 % de femmes et d'enfants, sans compter ceux qui se trouvent encore sous les décombres, ainsi que des centaines de milliers de blessés, le déplacement forcé de plus d'un million et demi de Palestiniens, la disparition forcée de milliers de citoyens, la destruction de biens civils, y compris 450000 maisons et 490 écoles, la destruction du secteur de la santé, des hôpitaux, des lieux de culte, des sites patrimoniaux et des infrastructures, y compris les routes et les canalisations, ainsi que la privation d'eau, de nourriture, de médicaments, d'électricité et de carburant, ainsi que d'autres produits de première nécessité,

Condamnant la poursuite de l'occupation coloniale militaire israélienne illégale de l'État de Palestine occupé, et **renouvelant** son appel à la communauté internationale et aux organisations internationales pour qu'elles travaillent à mettre fin à l'occupation coloniale et au régime d'apartheid qu'elle a instauré. **Condamnant** en outre à cet égard les attaques barbares répétées et croissantes d'Israël contre le peuple palestinien sans défense, ainsi que les politiques et pratiques d'apartheid qu'il a mises en place pour consolider sa colonisation de l'État de Palestine,

et soulignant qu'il incombe à la communauté internationale de tenir Israël, la puissance coloniale occupante, responsable de toutes ces attaques criminelles en vertu du droit international, du droit international humanitaire et de la quatrième Convention de Genève, et de veiller à ce que ces attaques ne se répètent pas, en activant les cadres juridiques et internationaux qui garantissent la protection du peuple palestinien et obligent l'occupation à répondre de ses crimes,

Condamnant également la poursuite et l'intensification des activités coloniales dans toutes leurs formes dans le territoire palestinien occupé, y compris à Al-Qods-Est, qui constituent des violations flagrantes, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vertu du droit international et compromettent les chances d'un règlement politique fondé sur la solution des deux États, et **exprimant** sa profonde préoccupation face aux fréquentes annonces de colonies faites par Israël, la puissance coloniale occupante, et à toutes les autres pratiques coloniales qui compromettent la paix et la sécurité internationales,

Condamnant le système d'oppression établi par l'occupation coloniale israélienne, y compris les campagnes d'arrestation continues visant l'ensemble du peuple palestinien, la détention incessante de milliers de Palestiniens, y compris des enfants et des femmes, ainsi que la politique de détention administrative arbitraire qui viole les droits fondamentaux de l'homme ; **Exprimant** sa profonde préoccupation devant les conditions inhumaines auxquelles sont confrontés les prisonniers palestiniens, en particulier les enfants, dans les centres de détention israéliens, ainsi que devant la torture continue, la privation de soins de santé adéquats, et le traitement dégradant des familles des détenus par Israël, la puissance coloniale occupante, notamment par le refus de visites.

Saluant la fermeté du peuple palestinien et sa lutte légitime et héroïque pour la défense de ses lieux sacrés, de sa liberté et de ses droits nationaux inaliénables :

1. **RÉAFFIRME** la centralité de la cause palestinienne et d'Al-Qods Al-Charif pour l'ensemble de la Oumma islamique, le soutien indéfectible au peuple palestinien pour la réalisation de ses droits nationaux légitimes et inaliénables, au premier rang desquels figure son droit à la liberté, à un État indépendant et souverain sur les frontières du 4 juin 1967 avec Al-Qods-Est comme capitale, et le droit des réfugiés au retour et de recevoir des compensations en vertu des résolutions pertinentes de la légitimité internationale, en particulier la résolution 194, et **RÉAFFIRME** son opposition à toute tentative de nier ou de saper ces droits ou l'identité islamique et arabe d'Al-Qods-Est occupée. La Conférence **RÉAFFIRME** également que la cause palestinienne, comme toutes les causes justes des peuples sous colonisation qui luttent pour la vaincre et obtenir leurs droits, est une cause juste. La Conférence **AFFIRME** également la pleine souveraineté de l'État de Palestine sur Al-Qods-Est occupée, capitale éternelle de la Palestine, et rejette toute résolution ou mesure israélienne visant à la judaïser et à renforcer son occupation coloniale, car elles sont nulles et non avenues et illégitimes au regard du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU, et **AFFIRME** la solidarité absolue dans la protection de l'identité islamique d'Al-Qods-Est occupée et la défense de la sainteté des lieux saints islamiques et chrétiens qui s'y trouvent.
2. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté la guerre génocidaire continue menée par les autorités d'occupation israéliennes contre le peuple palestinien sans défense dans la bande de Gaza. **CONDAMNE** le non-respect par l'occupation de l'accord de cessez-le-feu entré en vigueur le 19 janvier 2025 et l'acharnement avec lequel elle commet des crimes de guerre, notamment des fosses communes, des tortures, des exécutions sur le terrain, le nettoyage ethnique, l'utilisation de la famine comme arme de guerre, ainsi que l'obstruction et le blocage de l'entrée de l'aide humanitaire, médicale et de secours dans la bande de Gaza. **CONDAMNE** le déni d'accès aux organisations internationales concernées et le ciblage du personnel médical, des secours et des

médias, et **DEMANDE** une enquête immédiate, indépendante et crédible sur ces crimes. **SOULIGNE** qu'il incombe à tous les États de faire face à ces crimes honteux et d'y mettre fin, de respecter pleinement les mesures provisoires adoptées par la Cour Internationale de Justice. **REJETTE** la qualification de ces crimes en tant que légitime défense ou leur justification sous quelque prétexte que ce soit. **CONSIDERE** la résistance du peuple palestinien pour atteindre sa liberté comme un mouvement de libération nationale et non comme du terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies, et **DÉCLARE** son soutien à cette résistance sous toutes ses formes.

3. **REJETTE** catégoriquement tous les plans visant à déplacer le peuple palestinien de sa patrie, que ce soit temporairement ou à long terme, ainsi que les tentatives visant à liquider la cause palestinienne. **DÉCLARE** son rejet absolu et sa ferme condamnation des politiques coloniales menées par les autorités d'occupation coloniale pour annexer par la force toute partie du territoire palestinien occupé afin d'y étendre des colonies illégales, y compris toute partie de la Cisjordanie ou d'Al-Qods-Est, et son rejet des politiques continues de déplacement forcé systématique du peuple palestinien de ses villages et de ses communautés résidentielles, comme à Khan al-Ahmar et Masafer Yatta, et **CONSIDÈRE** qu'il s'agit là d'une atteinte flagrante et systématique aux droits historiques et légaux du peuple palestinien et d'une violation flagrante de la Charte des Nations unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies, et **APPELLE** la communauté internationale et toutes les institutions de défense des droits de l'homme à criminaliser cette pratique et à engager toutes les mesures politiques et juridiques, y compris l'imposition de sanctions, pour y faire face. **RÉAFFIRME** son adhésion aux principes et aux conditions d'un règlement politique, et que tout retard supplémentaire dans la fin de l'occupation et la restauration des droits volés du peuple palestinien est la base de l'instabilité dans la région. À cet égard, la Conférence **RÉITÈRE** son soutien à la fermeté du peuple palestinien et à son attachement à ses droits légitimes sur sa terre natale et **RÉAFFIRME** son refus de compromettre ces droits non négociables, quelle que soit l'ampleur de la colonisation, de l'annexion, du dépeuplement, du déplacement, de l'encouragement, du transfert ou de l'expulsion des Palestiniens de leur terre historique, lesquels menacent tous la stabilité, aggravent le conflit dans la région et compromettent les possibilités de paix et de coexistence entre ses peuples.
4. **DÉNONCE** le crime de disparition forcée commis par les forces d'occupation au cours de l'agression contre des milliers de citoyens palestiniens dans la bande de Gaza et dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, qui a été commis contre des femmes, des enfants et des personnes âgées, en plus des abus, de l'oppression, de la torture et les traitements dégradants et humiliants auxquels ils sont soumis, et **APPELLE** les parlements membres à prendre des mesures à tous les niveaux pour révéler le sort des personnes kidnappées, assurer leur libération immédiate, leur fournir une protection, et exiger une enquête indépendante et transparente sur ce crime, qui comprend également l'exécution de certaines des personnes kidnappées.
5. **CONDAMNE** les abus et violations systématiques et continus commis par Israël, la puissance coloniale occupante, et les colons israéliens contre le personnel médical et les journalistes opérant dans le territoire palestinien occupé, y compris la restriction de leur liberté et de leur mouvement et leur ciblage direct, en particulier dans la bande de Gaza, alors qu'ils accomplissent leur noble devoir de rendre compte de la vérité sur le génocide perpétré contre le peuple palestinien, et **DEMANDE** à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates et urgentes pour fournir une protection internationale aux médecins et aux journalistes.
6. **CONDAMNE** fermement l'acharnement des forces d'occupation israéliennes dans leurs politiques de meurtre et de destruction délibérée dans leurs crimes commis en Cisjordanie, en particulier dans la ville de Jénine et son camp, qui ont entraîné le martyre de centaines de personnes et la

blesse de beaucoup d'autres, ainsi que la destruction de routes et d'infrastructures et l'établissement de points de contrôle militaires et de barrières de fer pour isoler les villes et les villages palestiniens, et **CONSIDÈRE** cela comme une continuation de ses crimes de guerre commis à l'encontre du peuple palestinien. En outre, la conférence de l'UPCI **MET EN GARDE** contre la gravité des crimes quotidiens commis par des groupes de colons extrémistes, sous la protection des forces d'occupation israéliennes les attaques répétées et horribles contre plusieurs villages palestiniens et l'incendie de propriétés, de maisons, de véhicules et de terres agricoles, et **REND** l'occupation israélienne directement responsable des conséquences de ces crimes odieux qui nécessitent de rendre des comptes, conformément au droit pénal international.

7. **SOUTIENT** les demandes nationales de récupération des corps des martyrs palestiniens, y compris les martyrs du mouvement des prisonniers, et **AFFIRME** le droit des familles endeuillées de récupérer les corps de leurs proches et de leur assurer une sépulture convenable conformément à leurs croyances religieuses, et **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté les actes de l'autorité d'occupation coloniale, qui constituent une violation flagrante de toutes les lois et normes internationales pertinentes, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.
8. **CONDAMNE** fermement la politique continue d'Israël, la puissance coloniale occupante, de campagnes d'arrestations et de détentions arbitraires, l'exécution de prisonniers sous la torture, ainsi que les violations des droits internationalement reconnus des détenus palestiniens dans les prisons coloniales israéliennes, qui visent tous les Palestiniens, y compris les enfants et les femmes, et **EXPRIME** sa profonde inquiétude face aux conditions inhumaines subies par les détenus, à leur maintien en détention, à la torture et au manque de soins de santé adéquats, et **AFFIRME** l'illégalité du système judiciaire israélien raciste et **APPELLE** toutes les organisations internationales, la Croix-Rouge et les Hautes Parties Contractantes à la Convention de Genève à assumer leurs responsabilités à cet égard.
9. **CONDAMNE** les attaques menées par les autorités d'occupation israéliennes et leurs représentants contre l'ONU, son Secrétaire Général et d'autres institutions et personnalités des Nations Unies, ainsi que le bannissement des opérations de l'UNRWA, des comités internationaux, des membres du Bureau du Haut-Commissaire et des rapporteurs spéciaux de l'accès au territoire de l'État de Palestine et l'arrêt des travaux de la Mission de Présence Internationale à Hébron, qui constitue une violation flagrante de ses obligations en tant que puissance occupante et des résolutions pertinentes des Nations unies, et **APPELLE** à la communauté internationale à assumer ses responsabilités en fournissant une protection comme stipulé dans les résolutions des Nations unies et comme proposé dans le rapport du Secrétaire Général des Nations Unies à cet égard.
10. **CONDAMNE FERMEMENT** l'escalade israélienne qui ravage la région et de ses conséquences régionales et internationales, de son extension à la République du Liban et à la République Arabe Syrienne, et de la violation de la souveraineté de la République d'Irak et de la République Islamique d'Iran, tout cela sans mesures décisives de la part des Nations Unies et sans action de la part de la légitimité internationale.
11. **CONSIDÈRE** que la délivrance de mandats d'arrêt par le procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI) contre des responsables du gouvernement d'occupation coloniale israélien est une avancée dans la bonne direction, et l'invite à conclure rapidement l'enquête criminelle sur les crimes de guerre et autres crimes contre l'humanité commis et perpétrés par l'occupation israélienne contre le peuple palestinien sans défense, et à traduire les criminels devant la justice internationale, et **DÉNONCE** à cet égard les attaques lancées contre la Cour par certains pays et les efforts de certains pour émettre des mandats d'arrêt, y compris contre le procureur général,

les juges et le personnel de la CPI, afin de les terroriser ou de menacer de prendre des mesures à leur encontre, ce qui constitue un crime en vertu du statut de Rome.

12. **SE FÉLICITE** de l'arrêt historique de la CIJ sur l'occupation israélienne illégale du territoire Palestinien Occupé et de ses implications juridiques pour Israël, les Nations Unies et les tiers, qui a conclu, entre autres, ce qui suit :
- L'arrêt a considéré que la présence continue de l'État d'Israël dans le territoire palestinien occupé est illégale et que Israël est obligé de mettre fin à son occupation dès que possible, de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer tous les colons du territoire palestinien occupé. Elle a également estimé que les organisations internationales, y compris les Nations Unies, sont tenues de ne pas reconnaître la légalité de la situation résultant de la présence illégale d'Israël dans les TPO et que les Nations Unies, en particulier l'Assemblée Générale qui a demandé cet avis, et le Conseil de Sécurité sont tenus d'examiner les mesures spécifiques et les actions supplémentaires nécessaires pour mettre fin à la présence illégale d'Israël dans les TPO dans les plus brefs délais.
 - La Cour a également considéré qu'Israël, la puissance occupante, est tenu de compenser les dommages subis par toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le territoire palestinien occupé, et que tous les pays sont tenus de ne pas reconnaître la légitimité de la situation découlant de la présence illégale de l'occupation dans le territoire palestinien et de ne pas accorder d'aide ou d'assistance au maintien de la situation née de la présence continue de l'occupation dans le territoire palestinien occupé.
13. **SOULIGNE** dans le même contexte la responsabilité des États des parlements membres d'appliquer l'avis consultatif de la Cour internationale de justice émis le 19 juillet 2024, et de travailler à tous les niveaux avec la communauté internationale et au sein du système des Nations unies pour obliger Israël, la puissance occupante, à mettre fin d'urgence à son occupation illégale, à cesser toutes les activités de colonisation et à évacuer tous les colons, ainsi qu'à réparer les torts causés au peuple palestinien. La conférence **SOULIGNE** également la responsabilité des États membres de refuser de reconnaître les changements illégaux d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris de refuser de reconnaître l'annexion illégale d'Al-Qods-Est, de ne pas fournir de l'aide à Israël, la puissance occupante, et de ne pas le soutenir dans le maintien et la poursuite de son occupation. La Conférence **SOULIGNE** également la responsabilité des Nations unies à prendre toute mesure supplémentaire pour mettre fin à la présence illégale d'Israël et soutenir la réalisation de l'autodétermination pour le peuple palestinien.
14. **SE FÉLICITE** des mesures préventives adoptées par la CIJ pour empêcher Israël, la puissance occupante, de poursuivre ses actes de génocide contre le peuple palestinien, **INVITE** tous les États à maintenir leurs efforts et interventions politiques et juridiques pour assurer une cessation complète et totale du crime de génocide perpétré par la brutale agression militaire israélienne et de tous les actes de meurtre, de déplacement et de destruction perpétrés par l'occupation dans les territoires palestiniens occupés. **SE FÉLICITE** à cet égard des demandes d'intervention dans la procédure judiciaire et des États qui ont annoncé leur intention d'intervenir dans la procédure engagée par l'Afrique du Sud, et **MET EN GARDE** tous les pays qui participent directement ou indirectement à la perpétration du génocide contre le peuple palestinien et les considère comme des complices directs de ce crime odieux.
15. **SE FÉLICITE** du rapport de la rapporteuse spéciale, Mme Francesca Albanese, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et sur le crime de génocide commis par Israël, puissance coloniale occupante, dans la bande de Gaza, et **INVITE** les États et les organisations internationales à mettre en œuvre ses conclusions et recommandations, y compris en imposant un embargo immédiat sur les armes exportées vers Israël, puissance occupante, ainsi que l'imposition de sanctions à son encontre et à l'encontre de ses complices.

16. **ADOpte** le 15 mai de chaque année comme journée arabe, islamique et internationale de commémoration de la Nakba et demande que des mesures soient prises au niveau des États et des organisations internationales et régionales pour commémorer ce tragique anniversaire afin de sensibiliser à la nécessité de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien et de permettre à ses réfugiés d'exercer leur droit au retour et de recevoir une compensation conformément à la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations unies. Le déni de la Nakba et le scepticisme à l'égard de la tragédie qui a frappé le peuple palestinien seront également condamnés, ainsi que la négligence des crimes contre l'humanité commis par les gangs sionistes à l'encontre des Palestiniens, qui ont conduit à leur déplacement forcé de leur terre. À cet égard, la conférence de l'UPCI **APPELLE** également les États-Unis, la Grande-Bretagne et Israël, la puissance coloniale occupante, à assumer leur responsabilité historique, légale et morale de reconnaître la Nakba subie par le peuple palestinien, de s'en excuser, de faire des réparations et de fournir une compensation équitable au peuple palestinien, et **APPELLE** les États membres à soutenir les efforts de l'État de Palestine pour reconnaître la Nakba au niveau international et à prendre des mesures collectives à cette fin.
17. **CONDAMNE** la partialité totale de certains gouvernements et législateurs en faveur des politiques et pratiques colonialistes et racistes d'Israël, la puissance occupante, ainsi que leurs efforts pour dissimuler les crimes commis, y compris le crime de génocide et de nettoyage ethnique, et leur soutien à la défiance d'Israël à l'égard de la légitimité internationale et au non-respect des accords signés. La Conférence **CONDAMNE** également l'hostilité raciste à l'égard du peuple palestinien et de ses droits légitimes et **APPELLE** à lutter contre cette partialité aveugle et cette politique de deux poids, deux mesures dans la gestion des conflits, notamment en boycottant tous ceux qui soutiennent cette approche. Par ailleurs, la Conférence **SE FÉLICITE** des positions prises par les gouvernements et les législateurs conformément aux principes du droit international, soutenant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et rejetant le déni de ce droit.
18. **REJETTE** l'adoption par quelques pays de la définition de la soi-disant Alliance Internationale pour la Mémoire de l'Holocauste, qui confond les concepts d'antisémitisme et d'antisionisme, déforme l'histoire palestinienne, légitime l'occupation, empêche toute critique ou condamnation de celle-ci et pousse contre la solidarité avec le peuple palestinien. La Conférence de l'UPCI **REJETTE** également l'utilisation de cette dernière stratégie comme une tactique de peur pour intimider ceux qui soutiennent la cause palestinienne, en particulier à la lumière de la guerre génocidaire contre le peuple palestinien dans la bande de Gaza, et **EXPRIME** sa reconnaissance et son admiration à tous les acteurs solidaires du peuple palestinien et de ses droits nationaux légitimes pour leurs nobles positions qui reflètent les valeurs partagées de l'humanité qui nous unissent tous.
19. **APPELLE** tous les États à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et à exclure les colonies israéliennes situées sur le territoire de l'État palestinien occupé, y compris El Qods-Est, de tout financement, coopération, allocation de subventions ou investissement. La Conférence **SOULIGNE** également l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les produits illégaux des colonies d'entrer sur leurs marchés et de travailler à la mise en œuvre par tous les États des Principes Directeurs du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (CDH) en ce qui concerne le Territoire Occupé de l'État de Palestine, y compris Al-Qods-Est.
20. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes commis par les colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs biens, qui ne cessent d'augmenter systématiquement sous le soutien et l'armement du gouvernement d'occupation israélien et sous la protection de ses forces. **APPELLE** à tenir les colons pour responsables des crimes qu'ils commettent contre le peuple palestinien et

ses biens, à classer les colons et les mouvements de colons juifs comme groupes et organisations terroristes, à les inscrire sur les listes du terrorisme international et à travailler à tous les niveaux, y compris aux Nations Unies, et en particulier au Conseil de Sécurité, pour tenir les responsables israéliens et les colons pour responsables de leurs crimes. **INVITE** le Secrétariat Général, en coopération avec l'État de Palestine, à préparer une liste des noms de ces groupes et à la diffuser auprès des États des Parlements membres.

21. **REJETTE** catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël, la puissance coloniale occupante, visant à renforcer les politiques de ségrégation raciale, et appelle la communauté internationale et ses institutions à criminaliser ces politiques pratiquées par l'occupation et à faire pression sur cette dernière pour qu'elle y mette un terme. La Conférence EXPRIME également sa reconnaissance et son soutien à la résistance des Palestiniens de 1948 face au système de l'apartheid.
22. **APPELLE** à tous les États du monde, à leurs organes législatifs et à toutes les institutions et organes internationaux de respecter les résolutions de la légitimité internationale concernant la ville d'Al-Qods et son statut juridique et historique, la désignant comme partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et de s'abstenir de prendre des mesures comprenant toute forme de reconnaissance explicite ou implicite de l'annexion illégale de la ville d'Al-Qods par Israël, la puissance occupante colonialiste.
23. **AFFIRME** que le seul moyen de mettre fin à la violence et de parvenir à une paix durable consiste à respecter strictement le droit international dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et **AFFIRME** que l'occupation coloniale du territoire palestinien par Israël et la discrimination raciale contre le peuple palestinien sont les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et du conflit prolongé qui sévissent dans la région.
24. **AFFIRME** l'importance de poursuivre les efforts déployés par le groupe ministériel arabo-islamique et de souligner ce que dit l'avis juridique de la Cour Internationale de Justice et ses principales recommandations concernant la fin de l'occupation illégale, le démantèlement du système colonial et raciste israélien et l'établissement d'un État palestinien avec Al-Qods-Est comme capitale, comme droit légitime du peuple palestinien garanti par les résolutions de la légitimité internationale et du droit international et non sujet à l'approbation ou à la négociation avec la puissance occupante. La conférence **SOULIGNE** également la nécessité pour la communauté internationale d'adopter des mesures spécifiques et des procédures supplémentaires, comme le stipule l'avis juridique de la CIJ, y compris des sanctions diplomatiques, économiques et militaires contre l'occupation israélienne, afin de mettre fin à sa présence illégale dans le TPO dès que possible.
25. **S'ENGAGE** à travailler avec la communauté internationale pour lutter contre toutes les pratiques coloniales d'Israël et y mettre fin, et pour l'obliger à respecter les obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante en vertu du droit international et du droit humanitaire international. **INVITE** les acteurs internationaux à s'engager dans la promotion d'un processus politique multilatéral visant à lancer un processus de paix crédible sous des auspices internationaux pour réaliser une paix fondée sur la solution des deux États de 1967, comme le prescrivent le droit international et les résolutions des Nations Unies, et selon les termes de référence du processus de paix et de l'initiative de paix arabe de 2002, conformément à leur ordre naturel, ainsi qu'au principe de « Terre Contre Paix », afin de mettre fin aux souffrances du peuple palestinien qui durent depuis plus de 75 ans et de lui permettre de vivre avec liberté et dignité dans son État palestinien indépendant avec Al-Qods Al-Sharif comme capitale.
26. **AFFIRME** dans ce cadre que toute proposition ou initiative de quelque partie que ce soit qui n'est pas conforme au droit international, au consensus et aux termes de référence internationalement reconnus, lesquels soutiennent le processus politique au Moyen-Orient ainsi que les droits du

peuple palestinien, est rejetée, car elle ne produira aucun résultat et sera vouée à l'échec. À cet égard, la conférence de l'UPCI **APPELLE** les États membres à ne tolérer aucune pression politique ou financière sur le peuple palestinien et ses dirigeants pour imposer des solutions injustes qui portent atteinte à ses droits inaliénables, au premier rang desquels le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La conférence **RÉAFFIRME** également la souveraineté de l'État de Palestine sur l'ensemble du territoire palestinien occupé en 1967, y compris Al-Qods-Est, son espace aérien, son espace maritime, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins. La Conférence **RÉAFFIRME** également son engagement ferme en faveur de la solution fondée sur la fin de l'occupation coloniale israélienne et la garantie du droit à l'autodétermination et au retour des réfugiés, qui est la seule solution approuvée au niveau international et fondée sur le droit international et les résolutions de l'ONU, ainsi que sur les termes de référence du processus de paix et l'initiative arabe de paix de 2002 et ses dispositions adoptées par le sommet islamique extraordinaire à Makkah en 2005.

27. **AFFIRME** que la mise en œuvre et le respect de la résolution n° (11) 181 de 1947 de l'Assemblée Générale des Nations Unies constituent une base fondamentale pour l'acceptation de l'adhésion d'Israël aux Nations Unies, et appelle la communauté internationale à obliger l'occupation coloniale israélienne à mettre en œuvre cette résolution conjointement avec la résolution n° (11) 194 de 1948. La Conférence **AFFIRME** également l'inéligibilité d'Israël, puissance coloniale occupante, à occuper des postes aux Nations Unies et dans d'autres organisations internationales, étant donné que cette puissance coloniale occupante ne respecte pas le droit international et le droit humanitaire international et continue à ignorer les résolutions de la légitimité internationale, et appelle les États membres à ne soutenir aucune candidature d'Israël, puissance coloniale occupante, dans les forums internationaux. Dans ce contexte, la Conférence **SOULIGNE** également la nécessité de vérifier la validité des lettres de créance israéliennes présentées aux Nations Unies et à d'autres organisations internationales et de veiller à ce qu'elles n'incluent aucune partie du territoire palestinien occupé par Israël, y compris Al-Qods-Est, de déposer une objection si tel est le cas, et de prendre les mesures nécessaires pour contraindre Israël à entreprendre sans délai de mettre à exécution les résolutions du Conseil de sécurité et en premier lieu les résolutions 242, 230, 2735 ainsi que les résolutions pertinentes de l'assemblée générale et en premier lieu la résolution no 24/10 adoptée en aout 2024.
28. **CONDAMNE** les attaques israéliennes continues contre la mosquée Ibrahimi dans la ville occupée d'Hébron, et tient le gouvernement d'occupation coloniale entièrement responsable de ces attaques, crimes et provocations graves qui violent le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris les résolutions de l'UNESCO, et responsable également de prendre les mesures nécessaires pour protéger la mosquée.
29. **APPELLE** la Suisse, en sa qualité d'hôte des Conventions de Genève, à convoquer une conférence des Hautes Parties Contractantes à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, afin qu'elles assument les responsabilités qui leur incombent en vertu de l'article 1 commun aux Quatrièmes Conventions de Genève et comme le prévoient l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juillet 2004 et les déclarations successives des Conférences pertinentes des Hautes Parties Contractantes aux Quatrièmes Conventions de Genève.
30. **SOULIGNE** l'importance de la mise en place d'un mécanisme pratique et efficace pour assurer la protection des civils palestiniens, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies sur la protection du peuple palestinien, et INVITE la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité, à assumer ses responsabilités à cet égard, conformément aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la protection des civils palestiniens, et à œuvrer à la mise en place d'un mécanisme

garantissant la bonne mise en œuvre de l'accord de paix.

31. **CONDAMNE** fermement les politiques systématiques d'Israël, puissance occupante, à l'encontre des agences et organisations internationales d'aide humanitaire. **CONDAMNE** l'adoption continue par la Knesset israélienne de lois racistes et illégitimes, y compris la soi-disant loi classant l'UNRWA comme organisation terroriste, levant l'immunité accordée à ses employés, l'empêchant de travailler dans le territoire palestinien occupé et mettant fin à ses relations avec l'UNRWA. **RÉAFFIRME** le mandat donné à l'UNRWA conformément au mandat des Nations unies et son rôle indispensable en tant que facteur de stabilité dans la région, rejette toute perturbation de son mandat ou de ses responsabilités et **SOULIGNE** la nécessité pour l'UNRWA de continuer à fournir des services vitaux aux réfugiés palestiniens dans et hors des camps dans les cinq zones où il opère, y compris Al-Qods occupée. **APPELLE** les pays et les parties donateurs à respecter leurs engagements financiers pris lors de diverses conférences internationales afin d'apporter un soutien politique et financier à l'Office. En outre, la Conférence de l'UPCI **APPELLE** les gouvernements des Parlements membres à mobiliser davantage de soutien politique et financier pour l'UNRWA face à la fréquence accrue des attaques contre elle, qui ont pris des formes multiples et des visages complexes et malveillants dans le but de la délégitimer et de liquider la question des réfugiés palestiniens. La Conférence **SE FÉLICITE** également des efforts de tous les pays qui ont contribué à la mobilisation des ressources pour aider l'UNRWA à continuer à assumer ses tâches et ses responsabilités.
32. **AFFIRME** la nécessité d'une solution juste et compréhensive à la question des réfugiés palestiniens et la garantie du droit au retour, conformément aux résolutions de la légitimité internationale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies, et **SOULIGNE** la responsabilité permanente des Nations unies envers la cause palestinienne dans tous ses aspects, en particulier le droit au retour et le droit à réparation pour les réfugiés palestiniens.
33. **AFFIRME** son soutien aux efforts déployés par l'État de Palestine pour mobiliser la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et de la création d'un État indépendant avec Al-Qods Al-Sharif pour capitale. **INVITE** les États membres à soutenir l'adhésion de l'État de Palestine aux Nations unies et à continuer de travailler au sein du Conseil de Sécurité pour atteindre cet objectif. **SE FÉLICITE** à cet égard du large soutien international apporté par l'Assemblée Générale des Nations Unies à la résolution n° 10/23 - A/RES/ES, qui affirme le droit de l'État de Palestine d'obtenir le statut de membre à part entière et le considère comme une étape vers l'amélioration des chances de paix et de stabilité. **INVITE** tous les pays qui n'ont pas encore reconnu l'État de Palestine à prendre d'initiative de le faire, en consécration des principes et objectifs de la Charte des Nations unies et en application de ses Résolutions qui confirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.
34. **SOULIGNE** la nécessité de soutenir les « États de la ligne de front » (Égypte, Jordanie, Liban et Syrie) face à la situation actuelle d'affrontement de l'agression israélienne, et de soutenir le peuple palestinien.
35. **APPELLE** à la mobilisation des efforts islamiques et internationaux pour participer activement à la conférence internationale qui se tiendra à New York à l'invitation conjointe du Royaume d'Arabie Saoudite et de la République de France, afin d'assurer l'établissement d'un Etat palestinien souverain, avec Al-Qods-Est comme capitale, et d'affirmer le droit au retour des réfugiés palestiniens, conformément aux résolutions pertinentes de la légitimité internationale.

RÉSOLUTION N°2-PFR/19-CONF
SUR
LE RÔLE DES PARLEMENTS MUSULMANS DANS LA MISE EN ÉCHEC DES PLANS ISRAËLIENS
RELATIFS À LA JUDÉITÉ DE L'ENTITÉ SIONISTE ET A LA JUDAÏSATION D'AL-QODS

La Conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI, tenue en sa 19ème session sous le slogan : «Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience» à Jakarta, République d'Indonésie, les 16-17 Dhu al-Qadah 1446H, correspondant au 14-15 mai 2025,

Partant des principes et objectifs de l'UPCI et de la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), qui stipule le soutien à la lutte du peuple palestinien contre l'occupation israélienne illégale afin de lui permettre de réaliser ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination et à l'établissement de son État indépendant et souverain avec Al-Qods Al-Charif comme capitale, en préservant son statut historique, son caractère arabo-islamique et ses lieux saints,

Réaffirmant toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI, notamment les résolutions de la 18ème Conférence tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, en mars 2024,

S'appuyant sur les résolutions du Sommet extraordinaire conjoint arabo-islamique portant sur l'agression israélienne contre le peuple palestinien, tenu à Riyad, Royaume d'Arabie Saoudite, en novembre 2023, la Session extraordinaire du Conseil des Ministres des Affaires étrangères portant sur la poursuite de l'agression israélienne contre le peuple palestinien, tenue à Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite en mars 2025, et notamment la 7ème Conférence Islamique Extraordinaire au Sommet tenue à Istanbul, République de Türkiye en mai 2018, ainsi que les résolutions du Conseil des Ministres des Affaires Étrangères de l'OCI sur la question de la Palestine, Al-Quds Al-Sharif et le conflit arabo-israélien,

Rappelant les dispositions de la session extraordinaire de la Conférence Islamique au Sommet sur Al-Quds Al-Sharif tenue à Istanbul, République de Türkiye, le 13 décembre 2017, suite à la reconnaissance illégale par l'administration des États-Unis d'Al-Quds Al-Sharif comme capitale présumée d'Israël, puissance coloniale occupante, ainsi que la décision de déplacer son ambassade en ce lieu,

Saluant la résolution A/ES-10/L.22 adoptée le 21 décembre 2017 - à une majorité écrasante - qui a démontré la détermination de la communauté internationale à faire face à l'injustice et à la politique d'agression que représente la décision du Président américain visant à la judaïsation de la ville d'Al Qods et au transfert de l'ambassade américaine à elle ;

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies n° 242 (1967), 2529 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980), 1073 (1996), 2334 (2016), et les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations unies n° 10/2 (24 avril 1997) et 10/3 (15 juillet 1997) sur les actions israéliennes illégales à Al Qods-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, notamment la résolution n° 19/10 (2017) sur le statut d'Al Qods,

Réaffirmant l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice de juillet 2004 et les Conférences des Hautes Parties Contractantes à la Quatrième Convention de Genève de 1949 concernant l'applicabilité des dispositions de la Convention au territoire de l'État de Palestine, Al-Quds, et la protection des civils en temps de guerre.

Condamnant fermement les mesures et les politiques d'Israël, puissance coloniale occupante, et ses pratiques illégales qui violent toutes les résolutions et lois internationales dans la ville d'Al-Quds, y compris le transfert forcé de la population palestinienne de la ville, la

démolition des maisons, la construction de colonies et du mur pour l'isoler de son environnement palestinien et empêcher l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, ainsi que son objectif de judaïser la ville sainte, de modifier son statut juridique, ses caractéristiques historiques, son identité arabe et islamique et d'altérer sa composition démographique, soulignant que toutes ces mesures sont nulles et non avenues,

Condamnant fermement la poursuite et l'escalade des attaques israéliennes contre les lieux saints d'Al-Quds Al-Sharif et d'autres villes palestiniennes, ainsi que leur profanation et la législation adoptée à cet effet,

En avertissant des conséquences de l'escalade des attaques contre la ville sainte et de la prise pour cible de sa population et de ses lieux saints, notamment la mosquée Al-Aqsa, par l'occupation et ses colons,

Rappelant la résolution n° 129/4 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 19e session, en novembre 1967, qui affirme que toutes les mesures législatives et actions prises par l'" Entité Sioniste " - qui aboutissent à modifier le statut d'Al Quds, y compris la confiscation de terres et de biens immobiliers - sont nulles et non avenues ;

Étant conscient de la déclaration adoptée par l'Union européenne, à la fin de sa réunion, tenue le 8/12/2009 par les ministres des Affaires étrangères, qui stipule que la colonisation et la construction du mur de séparation sur les territoires occupés ainsi que la démolition des maisons, constituent des mesures illégales selon le droit international et un obstacle à la paix, menaçant sérieusement la possibilité d'existence de deux États ;

Rappelant la résolution 478 (1980) qui stipule que toutes les actions israéliennes visant à modifier le statut juridique et historique de la ville d'Al-Quds, de ses lieux saints chrétiens et islamiques, de son identité et de sa structure démographique sont nulles et non avenues ;

1. **SOULIGNE** l'importance de la cause et de la défense d'Al-Quds Al-Sharif, qui est au cœur des objectifs, des principes et du travail de l'UPCI. La Conférence **AFFIRME** également l'identité islamique et arabe d'Al-Quds Al-Charif, capitale de l'État de Palestine, et sa pleine souveraineté sur celle-ci, ainsi que le fait qu'Al-Quds fait partie intégrante du territoire palestinien occupé, comme le stipulent les résolutions 242 de 1967 et 338 de 1973 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et qu'elle est fondamentalement liée à la sécurité et à la stabilité de l'ensemble de la région.
2. **CONDAMNE** l'agression israélienne continue et croissante contre le peuple palestinien dans la ville d'Al-Quds et son utilisation de divers moyens de répression et de persécution systématiques et généralisés, de force excessive et de violence injustifiée, y compris les meurtres délibérés et la confiscation de biens, dans le but de nettoyer ses quartiers historiques de ses citoyens, de déplacer ses habitants par la force, de finaliser le processus de judaïsation et de falsifier son histoire, en violation flagrante du droit international et des résolutions de l'ONU. **AFFIRME** également que l'occupation de la ville d'Al-Quds est illégale et qu'Israël n'a aucun droit souverain dans la ville, y compris l'application de ses lois racistes ou la mise en œuvre d'une nouvelle réalité dans n'importe laquelle de ses parties, y compris la vieille ville et la mosquée d'Al-Aqsa.
3. **CONDAMNE** la violation du caractère sacré des cimetières islamiques, y compris les cimetières de Ma'man Allah et de Yusufiyah dans la ville occupée d'Al-Quds, la création par les autorités d'occupation coloniale israéliennes du soi-disant « Musée de la Tolérance » construit sur une partie du cimetière islamique de Ma'man Allah dans la ville occupée d'Al-Quds, ainsi que l'exhumation de tombes musulmanes vieilles de plus de mille ans, dans le cadre des politiques de l'occupation coloniale israélienne contre Al-Quds et son peuple, ses lieux saints, son identité islamique et son patrimoine culturel. La conférence **APPELLE** également les États à placer la préservation du statu quo historique et juridique en tête de leurs priorités, à s'opposer aux pratiques coloniales de l'occupation et à demander des

comptes aux acteurs impliqués dans ces actes illégaux, y compris les institutions internationales, telles que le Centre Simon Wiesenthal et d'autres, ainsi que les institutions et les personnalités publiques.

4. **TIENT** Israël, l'autorité d'occupation coloniale, pleinement responsable de toutes les violations qui affectent et violent le caractère sacré et le statut de la mosquée Al-Aqsa et d'Al-Haram Al-Sharif, ainsi que des conséquences résultant des assauts et des raids quotidiens des forces d'occupation, de la police et des colons extrémistes dans les cours de la mosquée, ainsi que les agressions contre les fidèles dans la mosquée, sa profanation par la pratique de rituels religieux juifs, les excavations illégales autour et sous la mosquée, qui menacent ses fondations, et les efforts continus d'Israël pour la diviser temporellement et spatialement afin d'ouvrir la voie à l'autorisation pour les Juifs d'y prier. La Conférence **CONDAMNE** également avec la plus grande fermeté les appels à détruire la mosquée Al-Aqsa et Al-Haram Al-Sharif, à établir à sa place le prétendu Temple ou à y organiser des rituels de culte de la Torah, et **AFFIRME** sa détermination à œuvrer à tous les niveaux internationaux pour faire face à ces graves violations et y mettre fin.
5. **AFFIRME** que toute mesure visant à modifier le statut juridique d'Al-Quds Al-Sharif est nulle, invalide, illégale et dépourvue de toute légitimité, étant donné que cela constitue une grave violation du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies telles que la résolution 2334 (2016), et notamment les résolutions du Conseil de sécurité n° 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980), ainsi qu'un défi à la volonté et au consensus internationaux, et qu'il faut y mettre un terme immédiatement.
6. **RÉAFFIRME** son rejet et son opposition à toutes les politiques et mesures illégales entreprises ou déjà adoptées par Israël, la puissance coloniale occupante, contre la ville d'Al-Qods dans le but de modifier son statut juridique, son caractère et sa composition démographique. La Conférence **CONSIDÈRE** également qu'elles font partie du plan colonialiste israélien d'annexion de la Ville Sainte, y compris la saisie de propriétés palestiniennes dans les quartiers de Silwan et Sheikh Jarrah, la démolition de leurs maisons, leur déplacement forcé et l'interdiction d'y rester, ce qui ne fait qu'aggraver le crime d'épuration ethnique et de punition collective.
7. **CONDAMNE** fermement et rejette catégoriquement toutes les lois racistes adoptées par Israël pour consolider les politiques d'apartheid, y compris la soi-disant « Loi fondamentale : Israël est l'État-nation du peuple juif », qui vise à effacer et à abolir les droits historiques et politiques du peuple palestinien. **CONDAMNE** les tentatives israéliennes visant à s'emparer du patrimoine palestinien et à falsifier l'histoire des sites religieux et archéologiques en Palestine, et appelle à cet égard les gouvernements des conseils membres à défendre les sites patrimoniaux, notamment par le biais de l'UNESCO, et à œuvrer à la mise en œuvre des décisions prises par son Conseil Exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens, afin d'empêcher toute destruction du patrimoine culturel islamique palestinien.
8. **AVERTIT** des attaques continues de l'occupation coloniale israélienne et des organisations de colons sionistes contre les lieux saints et les waqfs islamiques et chrétiens, de leurs tentatives de les contrôler, d'en interdire l'accès aux fidèles et de modifier leur caractère et leur identité religieuse dans le cadre des politiques de judaïsation de la ville d'Al-Qods et de modification du statut juridique et historique actuel des lieux saints islamiques et chrétiens qui s'y trouvent, ce qui provoque des tensions religieuses et déclenche un conflit religieux, au mépris flagrant des sentiments des musulmans et des chrétiens du monde entier. **SOULIGNE** qu'Israël, la puissance coloniale occupante, porte l'entière responsabilité des conséquences de ces actions. **SOULIGNE** également l'escalade dangereuse de ces politiques et mesures illégales visant à accélérer la judaïsation de ces lieux, y compris les tentatives de contrôle des propriétés chrétiennes à Bab Al-Khalil (porte d'Hébron) et dans

le quartier arménien. **APPELLE** les églises du monde et la communauté internationale en général à faire face à ces plans et tactiques irresponsables et à œuvrer pour lutter contre ces violations graves qui constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité de la région et du monde.

9. **APPELLE** la communauté internationale à condamner les politiques et les mesures illégales prises par Israël, la puissance coloniale occupante, en vue d'annexer Al-Qods-Est. **RAPPELLE** la position islamique appelant à la mobilisation de tous les moyens pour s'opposer à cette décision et à l'instauration de boycotts politiques et économiques contre les États ou les responsables internationaux qui y sont impliqués. **APPELLE** au respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions 465 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité.
10. **DEMANDE** au Conseil de sécurité des Nations unies d'assumer ses responsabilités conformément à la Charte des Nations unies et de prendre des mesures pour faire face à l'escalade des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par Israël, la puissance occupante coloniale, en particulier le colonialisme de peuplement du TPO, notamment à Al-Quds Al-Sharif, et de prendre des mesures efficaces pour obliger Israël, la puissance occupante coloniale, à respecter le droit international et les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris la résolution 2334 (2016), afin de l'empêcher de mener à bien tout changement affectant la composition démographique, le caractère et le statut juridique de la ville d'Al-Qods, et de l'obliger à retirer le mur d'annexion qu'il construit autour de la ville, à lever le siège et à cesser de démolir des maisons et d'expulser sa population autochtone afin de vider la ville de ses citoyens palestiniens. **INVITE** les États membres de l'Organisation de la Coopération islamique représentés actuellement au Conseil de Sécurité à maintenir leurs efforts à cet égard.
11. **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant l'annonce par certains pays, y compris l'Argentine, le Paraguay et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et les Fidji, de leur intention de transférer leurs ambassades à Al-Quds Al-Sharif. **RÉITÈRE** sa condamnation du transfert des ambassades des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Kosovo à Al-Quds Al-Sharif, de la reconnaissance illégale d'Al-Quds comme capitale d'Israël et de l'ouverture de bureaux commerciaux et diplomatiques par la Hongrie, l'Australie, la République Tchèque à Al-Quds Al-Sharif, en violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 478 (1980).
12. **SE FÉLICITE** de la décision du président de la Colombie de rompre les liens diplomatiques avec Israël, ainsi que de la décision du président du Brésil de rappeler son ambassadeur en Israël.
13. **CONDAMNE** dans les termes les plus forts les tentatives répétées de l'occupation coloniale israélienne de déformer les faits historiques liés à Al-Quds Al-Sharif et son ouverture de la soi-disant « route des pèlerins juifs », qui s'étend de la piscine de Silwan au mur occidental sous les maisons palestiniennes de la ville de Silwan, au sud de la mosquée Al-Aqsa, en violation flagrante du droit international et des résolutions internationales pertinentes. **CONDAMNE** également la participation, le soutien et l'approbation de tout organisme ou État à ces mesures illégales et demande que des sanctions soient imposées aux organismes et associations qui les mettent en œuvre.
14. **SE FÉLICITE** les efforts déployés par tous les fonds créés pour Al-Qods, y compris Bayt al-Mal, du Comité Al-Qods, dans le but de soutenir la résistance des habitants d'Al Qods et de les aider à rester dans leur ville. Lance également un appel aux nations, peuples et gouvernements arabes et islamiques, pour leur demander de manifester plus de solidarité face à l'arrogance israélienne et au mépris manifesté par le gouvernement occupant pour les droits historiques, culturels et religieux du peuple palestinien, et **APPELLE** également à

la mise en œuvre des projets qui contribuent à renforcer la résilience de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions.

15. **SALUE** le travail du Comité ministériel conjoint arabo-islamique, sous la présidence du Royaume d'Arabie Saoudite et l'invite à poursuivre son action et à redoubler d'efforts pour transmettre les prises de position islamiques et arabes au monde entier et aux organisations internationales afin de leur faire connaître le plan arabe de reconstruction de la Bande de Gaza, tout en défendant le droit du peuple palestinien à se maintenir sur sa terre et son droit à l'autodétermination, à examiner les mesures pouvant être prises face aux tentatives tendant à liquider la cause palestinienne, et à œuvrer à la mobilisation de la pression internationale pour contraindre Israël à se retirer de l'ensemble des territoires arabes occupés.
16. **CONDAMNE** toutes les positions et mesures affectant le statut juridique du territoire palestinien occupé, y compris les réunions officielles avec des fonctionnaires israéliens à Al-Qods. **SOULIGNE** que ces positions sont contraires au droit international. **SOULIGNE** son rejet de toute proposition ou appellation visant à porter atteinte au statut d'Al-Qods en tant que capitale éternelle de l'État de Palestine. **INVITE** les États membres à condamner ces positions illégales, à protester auprès des gouvernements qui organisent de telles réunions et à prendre les mesures juridiques nécessaires pour y répondre.
17. **INVITE** l'UNESCO à prendre les mesures nécessaires pour préserver et maintenir l'intégrité du patrimoine culturel de la ville d'Al-Qods et de ses remparts, notamment en mettant fin à toutes les fouilles et pratiques israéliennes illégales dans la ville et en œuvrant à la mise en œuvre des résolutions du Comité du patrimoine mondial relatives à l'État de Palestine. **INVITE** les États membres à soutenir toutes les résolutions relatives à la ville d'Al-Qods au niveau de l'UNESCO, en particulier les résolutions du Conseil Exécutif, et à travailler collectivement et efficacement pour assurer la mise en œuvre des résolutions précédentes, y compris l'utilisation des désignations juridiques correctes lorsqu'il est fait référence aux lieux saints, en particulier la mosquée Al-Aqsa / Al-Haram Al-Sharif, dans les résolutions de l'UNESCO.
18. **CONDAMNE**, à cet égard, le non-respect des principes et des résolutions de l'UNESCO par Israël, la puissance coloniale occupante, qui entrave les projets de restauration menés par le Fonds Hachémite et le Jerusalem Endowments Council dans et autour des locaux de la mosquée Al-Aqsa, empêche l'équipe exploratoire de l'UNESCO d'accéder à la Vieille Ville et à ses environs, modifie les parties originales de la mosquée Al-Aqsa qui sont inséparables et impose le programme éducatif israélien dans les écoles palestiniennes d'Al-Qods Al-Sharif, parmi d'autres mesures. **DEMANDE** au directeur général de l'UNESCO d'envoyer un émissaire à Al-Qods Al-Sharif pour étudier et évaluer la situation dans la Vieille Ville et de maintenir cette question à l'étude au sein de l'UNESCO.
19. **AFFIRME** la nécessité de réintroduire et de développer la « Résolution de Jérusalem » dans les organes de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, afin de faire écho aux violations israéliennes des dispositions des conventions et résolutions de l'UNESCO visant à préserver les sites du patrimoine historique de la destruction et du vandalisme, y compris la préservation des noms originaux des sites du patrimoine existant dans la ville d'Al-Qods, en particulier la mosquée Al-Aqsa/Al-Haram Al-Sharif, et le rejet de leur altération. **SOULIGNE** la nécessité de continuer à travailler et à se coordonner dans le cadre des organisations internationales et régionales pour mettre en œuvre les résolutions internationales sur la ville d'Al-Qods Al-Sharif et de rejeter toutes les mesures illégales adoptées par Israël, la puissance coloniale occupante, visant à altérer l'authenticité des sites islamiques et chrétiens ou à menacer leur intégrité, comme le stipulent la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel et les dispositions

pertinentes pour la protection du patrimoine culturel énoncées dans la Convention de La Haye de 1954.

20. **RÉAFFIRME** la résolution n° 216 (22/12) adoptée par la 22ème session du Conseil de l'Académie Internationale Islamique du Fiqh tenue au Koweït du 22 au 25 mars 2015 concernant l'importance de soutenir et de défendre le peuple de Palestine, en considérant qu'Al-Quds Al-Sharif appartient à tous les musulmans et que la préservation de la mosquée bénie d'Al-Aqsa est un devoir et une responsabilité des musulmans.
21. **SE FÉLICITE** du courage et de la fermeté du peuple palestinien dans la ville d'Al-Qods et de sa lutte sans armes et sans défense contre la brutalité de l'occupation coloniale israélienne ainsi que de sa résistance à ses politiques coloniales. **AFFIRME** que le soutien à leur fermeté et à leur lutte est la clé de la défense de l'identité historique et spirituelle de la ville d'Al-Qods, notamment la préservation et le maintien de la mosquée bénie d'Al-Aqsa.

RÉSOLUTION N° 3-PFR/19-CONF
SUR
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS EN SYRIE ET AU LIBAN

La Conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI, tenue en sa 19ème session sous le slogan : «Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience» à Jakarta, République d'Indonésie, les 16-17 Dhu al-Qadah 1446H, correspondant au 14-15 mai 2025,

Soulignant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

Rappelant la violation par l'entité sioniste de l'article (25) de la Charte des Nations Unies en adoptant la résolution datée du 14 décembre 1981, concernant l'imposition de ses lois et de son administration sur le Golan syrien occupé, et son échec et son non-respect des résolutions du Conseil de Sécurité, notamment la résolution 497 du 17 décembre 1981 qui considère l'annexion par l'entité sioniste du Golan syrien occupé comme nulle et non avenue, n'ayant aucun effet juridique, et défiant la volonté de la communauté internationale

Suivant avec grande préoccupation l'escalade de l'agression des autorités d'occupation israéliennes contre les peuples syrien et libanais et leurs incursions sur les terres syriennes et libanaises.

Appuyant la position de l'État libanais demandant à la communauté internationale d'appliquer la résolution 1701 de manière à promouvoir les intérêts du Liban et à mettre définitivement fin aux violations par l'entité sioniste de la souveraineté libanaise, à ses menaces incessantes, à ses actes d'espionnage contre le Liban et à ses velléités de pillage de ses ressources pétrolières ;

Affirmant également son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union Parlementaire des Etats Membres lors de ses précédentes sessions concernant les territoires arabes occupés en Syrie et au Liban ;

Consciente des mesures répressives subies par les Syriens dans le Golan occupé et des tentatives constantes d'Israël pour les forcer à accepter l'identité israélienne, et **condamnant** l'occupation israélienne continue des fermes libanaises de Chebaa et des collines de Kfar Shouba,

Soulignant l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949, relative à la protection de la population civile en temps de guerre, au Golan syrien occupé, et que l'établissement des colonies et l'installation de colons dans le Golan syrien occupé constituent une violation de cette Convention et un sabotage du processus de paix,

Saluant la fermeté des peuples arabe syrien et libanais face à l'arrogance israélienne et à son occupation continue de leurs territoires, et saluant leur fermeté et leur résistance courageuse face aux agressions israéliennes répétées :

- 1. CONDAMNE** fermement l'agression brutale de l'occupation israélienne contre les territoires libanais, qui a fait des centaines de morts et de blessés et entraîné le déplacement de millions de personnes, ainsi que la destruction d'installations et de biens publics, ce qui constitue une extension des crimes de guerre et des violations permanentes du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies. **RÉAFFIRME** son soutien aux efforts visant à préserver la sécurité, la stabilité et la souveraineté territoriale du Liban **TIENT** les forces d'occupation entièrement responsables de cette dangereuse escalade qui menace

la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région. **APPELLE** la communauté internationale à intervenir d'urgence pour assurer une stabilité durable au Sud-Liban par la mise en œuvre complète et exhaustive de la résolution sur le cessez-le-feu du 27 novembre 2024 et des résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, y compris la résolution 1701, en mettant fin à l'occupation israélienne et à ses violations continues du droit international, et à se retirer immédiatement et inconditionnellement de tous les territoires libanais occupés. En outre, la Conférence **APPELLE** à fournir l'aide humanitaire nécessaire pour couvrir les besoins des personnes affectées, faciliter le retour des personnes déplacées et reconstruire ce qui a été détruit par la guerre.

2. **RÉITÈRE** son soutien à la République libanaise dans ses efforts diplomatiques visant à libérer tous ses territoires, à sauvegarder sa souveraineté, à renforcer la sécurité et la stabilité du Liban et à condamner toute violation israélienne de la souveraineté libanaise.
3. **CONDAMNE** avec la plus grande fermeté la poursuite et l'escalade de l'agression israélienne brutale contre les terres syriennes en prenant pour cible les infrastructures, en étendant l'occupation illégale de la zone tampon sur le plateau du Golan et en occupant le mont Hermon et certaines parties de la ville de Quneitra, ce qui constitue une grave violation du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies. **SOULIGNE** la nécessité de respecter l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Syrie et de maintenir sa sécurité et sa stabilité. **RÉAFFIRME** son soutien au peuple syrien et son respect pour ses choix politiques. **APPELLE** tous les acteurs politiques à honorer leur responsabilité, à donner la priorité aux intérêts supérieurs du peuple syrien et à protéger ses ressources et ses vies. En outre, la Conférence **APPELLE** à la levée des sanctions imposées sur la Syrie et à la conclusion du processus de transition politique d'une manière pacifique et sûre qui garantisse la restauration des institutions, de l'unité territoriale, du rôle et du statut de la Syrie.
4. **AFFIRME** sa position ferme appelant à la nécessité de préserver l'unité et l'intégrité des territoires syrien et libanais, leur souveraineté, leur indépendance et leur harmonie sociale, et déclare son soutien et sa solidarité avec la Syrie et le Liban dans leurs positions fermes et leurs revendications de leurs droits nationaux, dans le cadre de leur engagement à parvenir à une paix globale et juste dans la région. **SE FÉLICITE** de la fermeté des Syriens et des Libanais et rend hommage à leur fidélité à leur terre et à leur identité, ainsi qu'à leur résistance à l'occupation israélienne.
5. **EXPRIME** sa profonde condamnation et son regret face à la reconnaissance par l'administration américaine de la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé, et considère que cette décision entre dans le cadre de la mise en place d'un fait accompli et de la légitimation de l'occupation israélienne du Golan, et souligne que cette mesure représente une violation manifeste du droit international et des résolutions pertinentes des Nations unies, en particulier les résolutions 242 de 1967 et 497 de 1981 du Conseil de sécurité. **AFFIRME** également que la décision américaine ne modifie pas le statut juridique du Golan syrien en tant que territoire arabe syrien occupé, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies. **EXHORTE** tous les pays du monde à respecter les décisions de la légitimité internationale et à ne pas reconnaître les mesures et les procédures qui les violent en ce qui concerne le Golan syrien occupé.
6. **CONDAMNE fermement** l'entité sioniste pour son obstination à vouloir changer le statut juridique, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé, et **CONDAMNE** également les politiques et les pratiques israéliennes consistant notamment à s'appropriier les ressources en terres et en eau, à construire et à agrandir les

colonies, à y implanter des colons, à en exploiter indûment les ressources naturelles, à établir des projets, à imposer le boycottage des produits agricoles de la population arabe et à en interdire l'exportation; et **rejette** le slogan: "Venez au Golan," qui a été lancé par les autorités d'occupation au cours de la dernière période pour faire venir toujours plus de colons au Golan syrien occupé.

7. **SE félicite** la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies N° A/77/187, du 22 décembre 2022, déclarant que la décision israélienne d'imposer les lois et les légalisations administratives israéliennes dans le Golan syrien occupé est nulle et non avenue, et que le gouvernement de l'entité israélienne doit se retirer de ces territoires.
8. **AFFIRME** le droit de la République arabe syrienne à restaurer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé. **DÉCLARE** également son soutien et sa solidarité avec la Syrie dans sa position ferme et engagée pour parvenir à une paix juste et globale dans la région, sur la base des résolutions de la légitimité internationale, en particulier les résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU.
9. **CONDAMNE** les décisions de l'entité sioniste visant à imposer ses lois et son administration sur le Golan syrien occupé, et son non-respect de la Résolution 497 of 1981; **AFFIRME** que toutes ces décisions de l'entité sioniste sont nulles et non avenues ; **CONDAMNE** également les tentatives de l'entité sioniste d'imposition de la citoyenneté et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, mesures qui constituent une violation flagrante de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et des autres instances internationales.
10. **AFFIRME** le droit du Liban à ses richesses pétrolières et gazières situées dans ses zones maritimes et sa zone économique exclusive, qui sont définies selon les cartes déposées par le gouvernement libanais auprès du Secrétariat des Nations Unies le 9/17/2010 et 11/10/2010 sur la base de la loi N° 163 (Loi d'identification et de Déclaration des Zones Maritimes de la République Libanaise).
11. **CONDAMNE** fermement l'agression militaire israélienne en cours en Syrie et l'occupation israélienne du territoire syrien, en violation de l'Accord de 1974 sur le désengagement militaire, et **INVITE** la Communauté Internationale à mettre un terme aux actions israéliennes qui déstabilisent la situation en Syrie.
12. **CONDAMNE** les déclarations des responsables israéliens qui visent l'intégrité territoriale et l'unité de la Syrie.

RÉSOLUTION N°4-PFR/19-CONF
SUR
LA SITUATION SÉCURITAIRE AU SAHEL

La Conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI, tenue en sa 19ème session sous le slogan : «Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience» à Jakarta, République d'Indonésie, les 16-17 Dhu al-Qadah 1446H, correspondant au 14-15 mai 2025,

Se fondant sur les principes du droit international, la Charte des Nations Unies et ses résolutions pertinentes sur les mesures visant à lutter contre le terrorisme international,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux développements de la situation dans la région du Sahel et à l'augmentation des actes terroristes alimentés par le fléau de la criminalité organisée transfrontalière et du trafic d'armes, de drogue et d'êtres humains, qui menacent la stabilité, la paix et le développement social et économique des pays de la région du Sahel, en particulier le Burkina Faso et le Mali,

Rappelant la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international et la Charte de l'UPCI sur la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, adoptée à Bagdad le 24/01/2016 ;

Rappelant également l'appel en faveur du Sahel, lancé par l'Union interparlementaire, le Comité interparlementaire du G5 Sahel, le Parlement arabe et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, lors du premier sommet parlementaire mondial sur la lutte contre le terrorisme tenu en septembre 2021 à Vienne ;

Tenant compte des dispositions de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 60/288 qui précise que le terrorisme « constitue l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales ».

Guidée par les valeurs de l'islam qui promeuvent l'amour, la paix et le rejet de toutes les formes de violence, de terrorisme, d'extrémisme et d'intolérance ;

Se fondant sur les objectifs et les principes stipulés dans les statuts de l'UPCI, des Nations Unies et de l'Union Africaine, ainsi que dans la Convention de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par la 26ème session de la Conférence des Ministres des Affaires Étrangères tenue au Burkina Faso le 28 juin 1999 ;

Préoccupée par le danger posé par le terrorisme et l'extrémisme violent pour la stabilisation, la sécurité et l'intégrité territoriale des États membres de l'OCI et d'autres pays dans le monde ;

Préoccupée par le soutien et l'attention insuffisants accordés à la crise au Sahel ;

Convaincue que le fléau du terrorisme ne peut être éradiqué au mépris de la solidarité entre les États et de la synergie des actions ;

Convaincue du rôle central de la coopération dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé transfrontalier et le crime organisé ;

Rappelant l'initiative du Maroc (Route Vers l'Atlantique), qui pourrait permettre aux États du Sahel, le Mali, le Niger, le Burkina Faso et le Tchad, d'avoir un accès direct à l'océan Atlantique pour commercialiser leurs biens et atteindre une meilleure croissance pour leurs populations, ce qui va en parallèle avec la politique marocaine qui vise à rendre ces États autonomes dans le contrôle de leurs ressources et de leur avenir,

1. **SE FÉLICITE** des résultats de la Conférence des donateurs pour soutenir les personnes déplacées et les réfugiés dans la région du Sahel et du lac Tchad, tenue au siège de l'OCI à Djeddah le 26 octobre 2024, en coordination avec le Centre d'aide humanitaire et de secours

du Roi Salman, le Bureau des affaires humanitaires des Nations unies et le HCR, en réponse à la crise humanitaire aiguë dans les pays du Sahel et du lac Tchad (Nigéria, Niger, Tchad, Cameroun, Burkina Faso et Mali) dans le but de mobiliser des ressources financières et de secours pour faire face à la crise humanitaire en cours depuis plus d'une décennie, Niger, Tchad, Cameroun, Burkina Faso et Mali), dans le but de mobiliser des ressources financières et des secours pour faire face à la crise humanitaire qui dure depuis plus d'une décennie. La région est en effet confrontée à des défis majeurs qui ont conduit à l'instabilité socio-économique, alimentant les conflits, et à l'émergence du terrorisme, ainsi qu'à la sécheresse dans le lac Tchad, qui a exacerbé la situation humanitaire. **SE FÉLICITE** du financement accordé par le Fonds Africain de Développement au Cameroun et au Tchad pour promouvoir la stabilité dans le bassin du lac Tchad.

2. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face aux attaques terroristes dans la région du Sahel et du Sahara, en particulier dans la zone dite des "trois frontières" entre le Mali, le Burkina Faso et le Niger, qui ont fait des centaines de victimes civiles et militaires et déplacé des milliers de personnes, en plus de lourdes pertes matérielles. **CONDAMNE** également fermement les activités des groupes terroristes et **EXPRIME** sa vive préoccupation devant le fait que "le trafic de drogue, d'armes et d'êtres humains et l'enlèvement d'otages en vue d'obtenir des rançons" sont devenus la principale source de financement de leurs activités. **CONDAMNE** également fermement les acteurs impliqués dans le financement occulte du terrorisme au Sahel.
3. **RÉAFFIRME** son soutien aux mesures concrètes prises par les pays de la région du Sahel dans le cadre du renforcement du processus de coordination des efforts de lutte contre le terrorisme et le crime organisé dans le cadre de l'État-major conjoint pour les affaires opérationnelles et de la Cellule conjointe d'intégration et de liaison, **APPELLE** également à apporter le soutien fort et nécessaire pour assurer l'élimination complète du terrorisme et participer à l'allègement du poids de la crise humanitaire qui prévaut dans cette région.
4. **SE FÉLICITE** de la mise en place de la plateforme de coordination ministérielle relative à la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel en novembre 2013, et du G5 Sahel en décembre 2014, et soutient la proposition de mise en place d'un bureau des Nations Unies pour soutenir la force conjointe du G5 Sahel.
5. **SOULIGNE** la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le développement social et économique **et soutenir les jeunes qui ne sont pas dans l'éducation, l'emploi ou la formation** au Mali, au Burkina Faso et dans la région du Sahel, ce qui réduirait les possibilités pour les organisations terroristes de recruter **ces jeunes**.
6. **SE FÉLICITE** des résultats réalisés par le Forum du Sahel dans le cadre de la mise en œuvre de la "Stratégie des Nations Unies pour le Sahel" et appelle les gouvernements des parlements membres à mettre en œuvre les programmes de ces mécanismes et à atteindre leurs objectifs.

RÉSOLUTION N°5-PFR/19-CONF

SUR

La Situation Sécuritaire au Nigeria et dans les Pays Voisins du Bassin du Lac Tchad

La Conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI, tenue en sa 19ème session sous le slogan : «Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience» à Jakarta, République d'Indonésie, les 16-17 Dhu al-Qadah 1446H, correspondant au 14-15 mai 2025,

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'UPCI et de la Charte de l'ONU sur la paix et la sécurité internationales et la lutte contre le terrorisme,

Rappelant également la résolution n° 2349 (2017) adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 1er avril 2017, qui porte sur la présence du groupe Boko Haram dans les pays de la région du bassin du lac Tchad,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre des mesures urgentes pour prévenir la propagation du terrorisme et des mouvements d'insurrection et y faire face dans les États touchés,

Reconnaissant les récents succès enregistrés par le Nigeria et les pays du bassin du lac Tchad dans la lutte contre le groupe Boko Haram, en particulier en ce qui concerne la libération de 21 autres filles de Chibok du joug terroriste de Boko Haram,

Réaffirmant le soutien de l'UPCI aux initiatives de coopération conjointe de la task force multinationale conjointe composée du Bénin, du Cameroun, du Tchad, du Niger et du Nigeria, en ce qui concerne les opérations conjointes de leurs forces qui ont contribué de manière significative à la lutte contre les groupes terroristes et contre Boko Haram,

Notant la visite de la délégation du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans les pays de la région du bassin du lac Tchad touchés par les opérations du groupe terroriste Boko Haram, dans le but d'évaluer les défis sécuritaires et la crise humanitaire critique dont souffre la population de la région,

Se félicitant des efforts régionaux déployés par les pays du Comité du bassin du lac Tchad, à savoir le Nigeria, le Tchad, le Niger, le Cameroun et le Bénin, pour faire face à l'insurrection des groupes terroristes :

1. **Se félicite** de tous les efforts déployés par les pays du bassin du lac Tchad pour s'engager dans la lutte contre le terrorisme.
2. **Condamne** les pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par les activités des groupes terroristes dans le nord-est du Nigeria et dans les pays voisins.
3. **Exprime** sa préoccupation face au changement des méthodes terroristes de Boko Haram, ainsi qu'à l'enlèvement de centaines d'écolières à Chibok, au Nigeria, dont certaines sont toujours aux mains de Boko Haram.
4. **Appelle** à l'adoption d'un discours religieux modéré et à la diffusion de connaissances sur l'islam éclairé pour lutter contre la pensée et l'idéologie prônées par les groupes terroristes, qui sont des groupes qui instrumentalisent la religion pour tromper les gens et leur faire croire que les actes de violence qu'ils commettent sont compatibles avec les valeurs de l'islam.

5. **Se félicite** de la tenue de la troisième conférence de haut niveau sur la région du lac Tchad les 23 et 24 janvier 2023 à Niamey et apprécie ses résultats.
6. Demande aux gouvernements des pays du parlement membre et aux institutions compétentes d'apporter toutes les formes possibles d'aide humanitaire et financière aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris le développement des compétences, afin de renforcer le soutien qu'ils reçoivent de l'Union Africaine et de la communauté internationale.
7. Demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour tarir les sources de financement des groupes terroristes et d'œuvrer à la prévention de la dissémination des armes et des biens à double usage dans les régions du lac Tchad et du Sahel-Sahara.

RÉSOLUTION N°6-PFR/19-CONF
SUR
LA SITUATION AU JAMMU ET CACHEMIRE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI: Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Affirmant son engagement à l'égard de toutes les résolutions prises par les conférences de l'UPCI lors de leurs sessions précédentes concernant la situation au Jammu-et-Cachemire,

Soulignant que la question non résolue du Jammu-et-Cachemire relative à l'octroi au peuple du Jammu-et-Cachemire du droit à l'autodétermination est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies depuis plus de sept décennies maintenant,

Notant que les actions illégales de l'Inde du 5 août 2019, visant à modifier unilatéralement le statut internationalement reconnu de l'IOJ & K et à changer sa structure démographique, contreviennent à plusieurs résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment les résolutions 47 (1948), 51 (1948), 80 (1950), 91 (1951) et 98 (1952) qui consacrent le principe selon lequel «le statut final de l'État du Jammu-et-Cachemire sera décidé conformément à la volonté du peuple, exprimée par la méthode démocratique d'un scrutin libre et impartial, place sous les auspices des Nations Unies»;

Reconnaissant que par ses résolutions 91 (1951), 22 (1957) et 123 (1957), le Conseil de sécurité a réaffirmé que toute (tentative unilatérale des « parties concernées » de « déterminer la forme et l'affiliation futures de l'ensemble de l'État du Jammu & Cachemire, ou une partie de celui-ci, ne constitue pas une situation acceptable au regard du principe susmentionné (sur la base d'un référendum) »

Rejetant en outre le " Décret de réorganisation du Jammu-et-Cachemire 2020 ", les " Dispositions relatives à l'octroi d'un certificat de résidence au Jammu-et-Cachemire 2020 ", la " Loi sur la langue du Jammu-et-Cachemire 2020 " et les amendements aux lois sur l'octroi de terres (Résolution III de réorganisation du Jammu-et-Cachemire (Adaptation de la législation centrale) 2020). Ainsi que la délivrance d'un certificat de résidence à des millions de non-Cachemiriens, ce qui constitue une violation totale des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et du droit international, y compris de la Quatrième Convention de Genève et de la responsabilité officielle de l'Inde de mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Soulignant que le conflit du Jammu-et-Cachemire a été laissé en suspens pendant des décennies et s'est transformé de temps à autre en point d'affrontement entre l'Inde et le Pakistan,

Reconnaissant que la non-résolution de ce différend internationalement reconnu a déjà conduit à des situations de guerre et de quasi-guerre entre l'Inde et le Pakistan ;

Reconnaissant que le Conseil de sécurité des Nations Unies a la responsabilité de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre de ses résolutions, permettant au peuple de l'IOJ & K de réaliser son droit à l'autodétermination ;

Reconnaissant en outre que la vigilance continue et l'examen agissant de la situation en évolution au sein de l'IOJ & K par le Conseil de sécurité sont essentiels et que ne pas le faire n'est pas une option ;

Exprimant son regret qu'au cours de la lutte pour la liberté qui a commencé en décembre 1989 après que les forces indiennes ont tué plus d'une centaine de manifestants pacifiques du Cachemire dans la ville de Srinagar, près de 100.000 martyrs du Cachemire sont tombés, plus de 23.000 femmes sont devenues veuves et 108.000 enfants sont devenus orphelins. Plus de 12.000 femmes ont été violées, 110.000 infrastructures ont été détruites, y compris des écoles et des maisons, et plus de 8.652 charniers non identifiés ont été découverts par les forces d'occupation indiennes.

Regrettant que l'Inde, malgré les engagements stricts pris par son gouvernement dans le cadre de nombreux contacts officiels avec le Conseil de Sécurité, avec le Pakistan, avec d'autres pays et avec le peuple du Jammu-et-Cachemire, n'ait pas respecté et mis en œuvre les résolutions et les solutions du Conseil de Sécurité, et ait continué à se soustraire progressivement à ces engagements depuis plusieurs années,

Reconnaissant les rapports publiés successivement en juin 2018 et en juillet 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui ont documenté les violations étendues et systématiques des droits de l'homme des Cachemiris par l'Inde dans le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde,

Notant la déclaration publiée par le Secrétaire Général de l'ONU le 8 août 2019, dans laquelle il a clairement indiqué que la position de l'Organisation des Nations Unies concernant cette région (le Jammu-et-Cachemire occupé par l'Inde) est déterminée par la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU,

Rappelant la déclaration publiée par les procédures spéciales de l'ONU le 18 février 2021, qui avertit la communauté internationale des répercussions désastreuses du profilage démographique de l'Inde dans les territoires contestés et reconnus par l'ONU du Jammu-et-Cachemire.

Se félicitant de la réunion ministérielle du groupe de contact de l'OCI sur le Jammu et le Cachemire en marge de la 50ème session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue le 29 août 2024 à Yaoundé, République du Cameroun, au cours de laquelle les membres du groupe de contact ont réitéré leur soutien continu au peuple du Jammu et du Cachemire dans son droit à l'autodétermination. Le groupe de contact a également réitéré son appel à l'Inde pour qu'elle respecte les droits fondamentaux du peuple du Jammu et Cachemire, qu'elle s'abstienne de modifier la structure démographique du territoire contesté et qu'elle règle le conflit conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Exprimant sa profonde inquiétude face à la poursuite du blocus militaire et du blackout inhumain des médias dans le territoire illégalement occupé par l'Inde, le Jammu-et-Cachemire, qui se poursuit depuis plus de 30 mois et cause d'immenses souffrances au peuple cachemiri, en particulier aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées

Déplorant le terrorisme d'État et les crimes graves commis par les forces d'occupation indiennes contre le peuple du Jammu-et-Cachemire illégalement occupé par l'Inde

Condamnant les assassinats extrajudiciaires commis lors de "fausses manifestations" et les opérations de "bouclage et de perquisition", la démolition de maisons et de propriétés privées, le harcèlement des femmes du Cachemire, les arrestations arbitraires, la torture de

dirigeants et d'activistes politiques, l'utilisation de machines à feu contre des civils innocents, notamment des jeunes, les restrictions à la liberté de religion et de croyance, à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté de rassemblement pacifique et à la liberté d'association.

Exprimant ses sincères condoléances suite au décès du défunt leader cachemiri Syed Ali Geelani et saluant son engagement inébranlable pour la cause du Cachemire face à des persécutions sévères et persistantes et à des souffrances personnelles, et **condamnait** l'acte honteux des forces d'occupation indiennes qui ont déplacé son corps loin de sa famille et l'ont privée de son droit à conduire ses funérailles et son enterrement conformément à sa volonté.

Déplorant vivement le changement de statut de la langue ourdou associée aux musulmans du Cachemire et à leur identité en tant que langue officielle exclusive au Jammu-et-Cachemire

Prenant note du dossier présenté par le Pakistan le 12 septembre 2021, qui contient de nombreuses preuves des violations indiennes des droits de l'homme dans le Jammu-et-Cachemire, occupé illégalement par l'Inde

Prenant note du mémorandum présenté par les représentants authentiques du peuple du Jammu-et-Cachemire :

1. **RÉAFFIRME** son soutien à la lutte légitime du peuple cachemiri pour obtenir son droit inaliénable et sa liberté face à l'occupation indienne, et déclare que le règlement définitif du conflit au Jammu-et-Cachemire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et à un référendum organisé sous la supervision des Nations Unies, est considéré comme un élément essentiel et indispensable pour instaurer une paix et une stabilité durables en Asie du Sud. **RECONNAIT** que la population du Jammu-et-Cachemire est la principale partie au conflit et qu'elle devrait être associée à tout processus de paix visant à mettre fin à ce conflit.
2. **REJETTE** les mesures illégales et unilatérales prises par l'Inde le 5 août 2019 et les mesures ultérieures visant à modifier le statut du conflit reconnu au niveau international dans la région du Jammu-et-Cachemire. **REJETTE** également la pratique frauduleuse consistant à redessiner les limites des circonscriptions électorales et à ajouter des centaines de milliers d'électeurs non cachemiriens aux listes électorales dans le but d'affaiblir le poids des musulmans cachemiriens et d'instaurer un régime docile dans la région.
3. **DEMANDE** à l'Inde d'annuler la délivrance de certificats de domicile à des personnes qui ne sont pas originaires du Cachemire et qu'elle annule toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le territoire depuis le 5 août 2019, notamment l'ordonnance de réorganisation du Jammu-et-Cachemire de 2020, " les règles sur l'octroi de certificats de domicile au Jammu-et-Cachemire de 2020 " et " la loi sur la langue du Jammu-et-Cachemire de 2020 ", et les modifications apportées aux lois sur l'octroi de terres (Résolution III 2020 sur la réorganisation du Jammu-et-Cachemire (adaptation de la législation centrale)), et la délivrance d'un certificat de résidence à des millions de non-Cachemiriens et les modifications apportées à la loi sur la propriété foncière, tout en s'abstenant de prendre toute mesure visant à modifier la structure démographique existante dans la région contestée.
4. **EXIGE** que l'Inde s'abstienne d'utiliser des balles réelles et des fusils automatiques contre les civils, y compris les enfants et les femmes. **EXIGE** également qu'elle lève complètement et immédiatement le blocus militaire, qu'elle réduise le nombre de forces armées et paramilitaires indiennes dans la région, qu'elle lève les restrictions à la

circulation, aux réunions pacifiques, à la liberté de culte et d'opinion, et qu'elle libère les prisonniers politiques, qu'elle mette fin aux violations flagrantes et systématiques, qu'elle arrête l'abolition des changements démographiques illégaux, y compris la confiscation des terres, la démolition des maisons et la suppression des moyens de subsistance du peuple cachemiri, et qu'elle permette sans entrave aux responsables des procédures spéciales des Nations unies, aux médias internationaux et aux observateurs indépendants d'accéder à la région et de la visiter, et qu'elle prenne des mesures concrètes et sérieuses en vue de la mise en œuvre complète des résolutions du Conseil de Sécurité sur le Jammu et le Cachemire.

5. **EXHORTE** le gouvernement indien à autoriser le représentant spécial de l'OCI pour le Jammu-et-Cachemire et la mission d'enquête de l'OCI à visiter la région afin de procéder à une évaluation impartiale de la situation des droits de l'homme dans cette région.
6. **RÉAFFIRME** la nécessité urgente de veiller à ce que les responsables de crimes liés à des violations et à des atteintes aux droits de l'homme soient traduits en justice dans le cadre d'une enquête internationale crédible et indépendante menée par les Nations unies, et **DEMANDE** également que toute personne dont les droits ont été violés bénéficie d'un véritable accès à la justice afin de mettre un terme à l'impunité.
7. **INSISTE** que tout processus politique ou toute élection menée sous occupation étrangère ne peut en aucun cas remplacer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Jammu-et-Cachemire, comme le stipulent les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies, réaffirmé dans la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et dans les déclarations de la Cour Internationale de Justice.
8. **RÉAFFIRME** que le dossier présenté par le Pakistan le 12 septembre 2021 constitue une preuve irréfutable de violations systématiques et massives des droits de l'homme dans la région du Jammu-et-Cachemire occupée par l'Inde. Et **APPELLE** la communauté internationale à tenir l'Inde pour responsable des crimes odieux commis par les forces d'occupation et l'exhorte à revoir ses liens avec l'Inde pour sa violation et son mépris du droit international, du droit humanitaire international et des résolutions internationales.
9. **RÉAFFIRME** son soutien politique, moral et diplomatique au peuple du Cachemire jusqu'à ce que son droit légitime à l'autodétermination soit réalisé, **DÉCLARE** que la situation au Jammu-et-Cachemire constitue une source de grave préoccupation et décide de lancer un appel urgent pour fournir une assistance humanitaire au peuple du Jammu-et-Cachemire sous l'occupation indienne.

RÉSOLUTION N°7-CMM/19-CONF
SUR
LA PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTÉS ET MINORITÉS MUSULMANES DANS LES
ÉTATS NON MEMBRES DE L'UPCI

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19^{ème} session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant la déclaration d'Istanbul adoptée par la 16^{ème} conférence de l'Union Parlementaire des États membres de l'OCI (UPCI) tenue à Istanbul le 10 décembre 2021 ; **Rappelant** également la déclaration d'Alger adoptée à la 47^{ème} réunion du comité exécutif ordinaire tenue à Alger les 13 et 14 mars 2022 qui s'est félicitée de la création d'un comité pour les minorités musulmanes au sein de l'UPCI. **Rappelant** également la résolution adoptée par la 18^{ème} session de la Conférence de l'UPCI tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 4 et 5 mars 2024,

Rappelant les réunions tenues par le Comité des Minorités et des Communautés Musulmanes de l'UPCI à Ankara, Alger et Abidjan.

Réaffirmant de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies de 1948, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965,

Réaffirmant également la déclaration et le programme d'action de Vienne de l'ONU (1993) et la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (1981),

Rappelant le plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (2012),

Rappelant que, statistiquement, les communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI représentent plus d'un tiers de la nation islamique,

Soulignant l'importance des rapports sur l'islamophobie élaborés de façon systématique par l'Organisation de la Coopération islamique et la nécessité de poursuivre son élaboration en les développant,

Saluant la proclamation du 15 mars comme Journée internationale de la lutte contre l'islamophobie suite au vote à l'unanimité à l'Assemblée Générale des Nations Unies, conformément à la résolution numéro 76/254, et notant sa première commémoration en 2023,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies, à l'unanimité de tous les États membres, de la résolution n° 72/130, proposée par l'Algérie, proclamant le 16 mai Journée Internationale du Vivre Ensemble en Paix, en vue de promouvoir la paix, la tolérance, l'unité, la compréhension mutuelle et la solidarité,

Rappelant la « Recommandation de politique générale numéro 5 sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans » révisée et soumise en 2022 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), la discrimination envers les musulmans ;

Rappelant la résolution n° 53/1 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies le 12 juillet 2023 sur la « Lutte Contre la Haine Religieuse qui Constitue une Incitation à la Discrimination, à l'Hostilité ou à la Violence » qui condamne le brûlage public du Saint Coran en tant que haine religieuse et la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 25 juillet 2023 n° 77/318 sur la " Promotion du Dialogue Interreligieux et Interculturel et de la Tolérance dans la Lutte Contre les Discours de Haine » qui déplore fortement tous les actes de violence contre les livres saints en tant que violation du droit international.

Soulignant l'importance du travail du Représentant spécial du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans dans ce domaine, et **se félicitant** de la récente nomination du nouveau représentant personnel.

Soulignant l'importance de la nomination d'un envoyé spécial chargé de la lutte contre l'islamophobie par le Secrétaire Général des Nations Unies, conformément à la résolution numéro 78/264 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 mars 2024.

Sachant que le racisme antimusulman peut être démontré non seulement par des attitudes et actes individuels, mais aussi avec des initiatives politiques et des dispositions institutionnelles du point de vue structurel,

Constatant avec une profonde inquiétude la montée ces dernières années de l'islamophobie, du populisme, du racisme et de la xénophobie, et en parallèle, la recrudescence d'incitation aux violences contre les communautés et minorités musulmanes diverses méthodes,

Prenant en considération l'existence de termes différents comme l'islamophobie, l'anti-islam, l'hostilité envers l'islam, le racisme contre les musulmans et la haine envers les musulmans, mais aussi l'évidence que la totalité de ces termes est une représentation de la discrimination, du racisme, de l'opposition, de l'hostilité, de la haine, de la violence et de l'ostracisme vis-à-vis des musulmans,

Ayant conscience que les notions de l'islam doivent prendre forme avec une perspective islamique en tenant compte de la réalité que l'islam et ses notions sont dévoyés par diverses puissances à des fins stratégiques,

Rejetant toutes formes de préjugés, fanatisme, racisme, xénophobie et islamophobie, et toutes formes de discrimination basée sur la caste, la classe, la langue, la religion, la race, la couleur, l'origine ethnique et le sexe,

Soulignant que la perspective occidentale des droits de l'homme ne produit pas assez de solutions aux problèmes actuels et que dans ce cadre, la perspective de l'islam au sujet des droits de l'homme qui tient compte de la relation des humains avec les autres, des humains avec la société, des humains avec la nature et l'univers, au-delà d'un point de vue qui place au centre uniquement les êtres humains et la raison sans restriction.

Soulignant qu'il est important que l'Occident s'ouvre aux expériences des autres pays dans le domaine des droits de l'homme, qu'il soit plus inclusif et plus ouvert aux autres, qu'il aborde la question des droits de l'homme dans le cadre d'une approche globale et qu'il tire profit des expériences des différentes civilisations, y compris de la culture islamique.

Ayant conscience que le discours de haine et l'exclusion vis-à-vis des musulmans ont pris une tournure systématique dans la politique, l'enseignement, les médias, l'économie ainsi que la vie sociale, culturelle et quotidienne,

Reconnaissant que les discriminations et les violations des droits contre les musulmans dans de nombreux pays occidentaux, en particulier en Allemagne, en France, en Suède et aux Pays-Bas, augmentent chaque jour et atteignent un niveau plus alarmant, et **soulignant** que cela

est contraire à la dignité humaine et à toutes les approches des droits de l'homme, y compris le point de vue occidental,

Déclarant ouvertement que les pratiques de nettoyage ethnique, de crimes contre l'humanité et de génocide au Myanmar, qui constituent un exemple flagrant de ces violations, sont des infractions graves au droit humanitaire international et constituent un crime contre l'humanité auquel il faut mettre fin de toute urgence, et rappelant l'action humanitaire et les obligations religieuses et humanitaires de tous les pays musulmans à cet égard,

Alarmant de l'exploitation des réfugiés musulmans Rohingya à des fins de trafic d'êtres humains perpétré par des parties irresponsables

Ayant conscience de la gravité de la situation dépeinte au terme des visites réalisées par le Comité des communautés et minorités musulmanes, en Allemagne, en France et au Bangladesh pour surveiller et enquêter sur les violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans,

Nous :

1. **RAPPELLE** que la normalisation des violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans et la montée de l'islamophobie représentent un sérieux danger pour la paix mondiale,
2. **SOULIGNE** l'importance de la lutte nationale, régionale et internationale face à l'hostilité, les propos racistes, les attaques et violations des droits de l'homme à l'encontre des musulmans,
3. **SOULIGNE** que les questions relatives aux musulmans et aux migrants sont abordées dans plusieurs pays européens d'un point de vue sécuritaire, alors que les migrants devraient être considérés comme un enrichissement culturel et économique de la société et non comme une menace pour la sécurité ;
4. **APPELLE** à mener une recherche plus exhaustive de la crise mondiale concernant les musulmans et rendre plus efficace toutes les institutions nationales et internationales en vue de développer des mécanismes plus efficaces et productifs dans la lutte contre ce fléau,
5. **APPELLE** les pays occidentaux à renoncer aux pratiques « deux poids deux mesures » ignorant les violations à l'encontre des musulmans survenus sur leurs terres lorsqu'ils préparent de larges rapports concernant les violations des droits de l'homme perpétrée dans des géographies autres que la leur,
6. **AFFIRME** que les dirigeants politiques et religieux ont une responsabilité particulière dans la promotion de la coexistence pacifique et de l'intégration ;
7. **SOULIGNE** le besoin de fonder de nouveaux mécanismes internationaux qui étudieront et surveilleront les violations des droits de l'homme visant les communautés et minorités musulmanes en Occident et dans les autres géographies,
8. **AFFIRME** que l'islamophobie est en hausse dans le monde ces dernières années et que la violence qui en découle et qui vise les communautés et les minorités musulmanes, a été incitée par diverses méthodes et, dans ce contexte, les violations des droits de l'homme subies par les communautés et les minorités musulmanes dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne où le Comité s'est rendu doit faire l'objet d'une évaluation non seulement individuelle mais aussi institutionnelle ;

9. **SOULIGNE** l'importance de fonder des mécanismes qui défendront et enregistreront les plaintes concernant les droits des communautés et minorités musulmanes au sein des différents pouvoirs, notamment législatif et exécutif dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne, et de renforcer les mécanismes existants,
10. **SE FÉLICITE** de l'adoption récente de la résolution 264/78, intitulée « Mesures de lutte contre l'islamophobie », présentée par le Pakistan au nom de l'OCI le 8 mars 2024, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie,
11. **CONSIDÈRE** que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et qu'elle peut faire l'objet de restrictions, comme le stipule l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, et **RAPPELLE** également son article n° 20, qui stipule que tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdit par la loi.
12. **AFFIRME** que le fait de brûler délibérément et publiquement le Saint Coran est une manifestation de haine religieuse qui doit être interdite par la loi en tant que crime de haine, **CONDAMNE** et **REJETTE** fermement tout appel à la haine religieuse ou toute manifestation de haine religieuse, y compris les récents actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran en Suède, aux Pays-Bas et au Danemark, qui visent les musulmans et qui sont tolérés sous prétexte de liberté d'expression, et **APPELLE** les États à adopter des lois, des politiques et des cadres nationaux d'application de la loi qui traitent, préviennent et poursuivent de tels actes qui constituent un crime de haine, et à prendre des mesures immédiates pour assurer la responsabilisation des auteurs de ces actes ;
13. **SOULIGNE** que les systèmes juridiques applicables aux musulmans victimes de violations des droits de l'homme dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne, devraient fonctionner de manière équitable et impartiale,
14. **APPELLE** à l'élaboration dans les pays occidentaux, en particulier en France et en Allemagne des amendements nécessaires en vue d'assurer la représentation juste des communautés et des minorités musulmanes,
15. **RÉAFFIRME** que l'éducation est un droit naturel de tous les membres de la communauté, sans aucune discrimination, conformément à l'ensemble des accords et traités internationaux pertinents,
16. **RAPPELLE** que le Comité des droits de l'homme de l'ONU, la Cour européenne des droits de l'homme et les autres mécanismes connexes ne doivent pas interpréter dans un cadre étroit les droits de l'homme garantis dans le cadre du droit international quand il est question des applications relatives à la liberté de religion et de croyance des musulmans,
17. **SOULIGNE** l'importance de la création de mécanismes pour prévenir les efforts de discrimination et d'ostracisme dans les médias et le milieu virtuel contre l'islam, les saintetés islamiques, les musulmans et les dirigeants musulmans, en particulier en Allemagne et en France,
18. **SOULIGNE** que l'instrumentalisation de l'opposition à l'islam et aux musulmans par les politiciens populistes en vue de remporter les élections dans les pays occidentaux, en particulier en Allemagne et en France, va approfondir la fissure entre communautés,

19. **CONDAMNE** fermement la tentative institutionnalisée d'oppression raciste, de discrimination, de nettoyage ethnique et de génocide de l'État du Myanmar contre les musulmans Rohingyas,
20. **CONSIDÈRE et RECOMMANDE** vivement qu'une solution permanente à la question des musulmans Rohingyas repose sur la nécessité pour le gouvernement du Myanmar de leur accorder la citoyenneté, conformément à la constitution du pays, qui prévoit que chaque citoyen doit être traité dans le respect de la liberté de religion et de croyance ;
21. **APPELLE** la communauté internationale à ne pas garder le silence, à exercer toutes les pressions nécessaires et à produire des solutions concernant les crimes contre l'humanité et les attaques systématiques perpétrés par l'État du Myanmar à l'encontre des musulmans,
22. **SOUTIENT** le déploiement des efforts par les institutions régionales et internationales, en tête l'ASEAN, pour trouver une solution permanente à la crise au Myanmar pour que les musulmans Rohingyas ne soient pas victimes de nettoyage ethnique et de génocide, et poursuivent une vie honorable,
23. **DEMANDE** à toutes les parties concernées, y compris dans la région de l'ASEAN, de collaborer dans la lutte contre la traite des personnes qui vise les réfugiés musulmans rohingyas, en particulier les femmes et les enfants,
24. **SOULIGNE** la nécessité de poursuivre et augmenter les aides humanitaires dont ont besoin les réfugiés Rohingyas victimes des persécutions systématiques de l'État du Myanmar ayant engendré une crise chronique de réfugiés dans la région, en particulier au Bangladesh,
25. **RÉAFFIRME** la nécessité d'apporter un soutien économique et social au Bangladesh, où vivent les musulmans Rohingyas qui ont été victimes de violences, d'un nettoyage ethnique et d'un génocide et, dans ce contexte, **RÉAFFIRME** qu'il incombe à la communauté internationale et aux pays de la région de partager le fardeau porté par le Bangladesh ;
26. **SOULIGNE** l'importance de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, sûr, digne et durable des musulmans rohingyas au Myanmar ;
27. **APPELLE** à une coopération internationale pour partager le fardeau de la prise en charge des réfugiés rohingyas
28. **SOULIGNE** l'importance que les organismes des droits de l'homme dans les pays musulmans ainsi que les établissements, institutions et ONG internationaux dotés de moral, mènent un travail conjoint sur les violations des droits des communautés et minorités musulmanes dans les pays dans lesquels ils vivent,
29. **DÉCLARE** le besoin que les institutions internationales du monde islamique ainsi que les politiciens, académiciens, intellectuels, ONG et les leaders d'opinion prennent les devants pour l'élaboration de la terminologie concernant l'islamophobie et l'anti-islam,
30. **RÉAFFIRME** la nécessité et l'importance de la consultation et de la coopération entre l'Organisation de la Coopération islamique avec l'ONU et les autres institutions intergouvernementales pour protéger les intérêts des musulmans,

31. **SOULIGNE** l'importance de la lutte contre l'islamophobie menée par l'Organisation de la Coopération islamique par le biais de l'Observatoire de l'islamophobie et **déclarons** que l'augmentation du nombre de ce type d'initiatives joue un rôle clé dans la baisse de la discrimination contre les musulmans,
32. **SOULIGNE** l'importance du bon fonctionnement de l'Observatoire de l'islamophobie pour surveiller et traiter les discriminations et les mauvais traitements subis par les musulmans dans le monde entier.
33. **SOULIGNE** l'importance d'établir l'infrastructure institutionnelle et de développer les procédures de la Commission des communautés et des minorités musulmanes en tant que commission indépendante et permanente qui travaillera dans le cadre de ses propres statuts, et de rédiger périodiquement le rapport de la commission ; **CHARGE** le Secrétariat Général de l'UPCI d'engager immédiatement les travaux nécessaires à cet égard,
34. **AFFIRME** que l'unité et la solidarité entre les pays islamiques jouent un rôle essentiel dans la protection des droits des communautés et des minorités musulmanes dans les autres pays, en vertu de la devise « Le musulman est le frère du musulman » ; et réitère l'appel en faveur du renforcement de l'unité entre tous les pays islamiques,
35. **SOULIGNE** l'importance et le rôle central que jouent les Imams, les mosquées et les centres islamiques dans la diffusion et la promotion des principes de l'islam, et soulignons notamment l'urgence de lutter contre l'islamophobie, en particulier dans les sociétés occidentales.
36. **SOUHAITE** enrichir les travaux sur les droits de l'homme dans les pays musulmans et, à cette fin, **RÉITÈRE** l'appel à encourager l'échange d'idées et l'action conjointe entre les parlements et les organisations de défense des droits de l'homme,
37. **NOTE** l'impératif pour les pays à majorité musulmane d'intensifier des dialogues approfondis avec les pays occidentaux, en particulier là où l'islamophobie sévit, visant à prévenir l'islamophobie et à protéger les minorités musulmanes dans les pays occidentaux.
38. **APPELLE** tous les États membres de l'UPCI à célébrer la Journée internationale du vivre ensemble en paix et la Journée internationale de lutte contre l'islamophobie de manière pertinente et délicate.
39. **SOULIGNE** l'importance de la lutte menée dans tous les domaines par les pays musulmans contre les organisations terroristes telles que le PKK, FETÖ, MKO, DAESH et al-Qaïda qui constituent la base des violations des droits de l'homme contre les musulmans,
40. **SOULIGNE** que les investissements effectués par le capital musulman dans les médias au niveau international, jouent un rôle vital dans la lutte contre l'islamophobie et **AFFIRME** l'importance d'augmenter ces investissements,
41. **ENCOURAGE** les minorités musulmanes à agir avec détermination pour défendre leurs droits sur la base légale avec un sentiment d'unité avec la communauté dans laquelle elles vivent,

42. **SOULIGNE** la nécessité que les communautés et minorités musulmanes recherchent toutes les voies juridiques face aux attaques racistes et discriminatives qu'elles subissent dans de nombreux domaines, notamment politique, économique et social, et **RAPPELLE** l'importance qu'elles ne s'aguerrissent pas des violations de leurs droits fondamentaux et ne restent pas silencieuses face aux problèmes,
43. **RECONNAIT** que les dirigeants, les artistes, les hommes politiques, qui ont mis en avant leur identité musulmane, autrement dit tous les individus qui ont une influence sur leur société, ont un rôle important à jouer dans la prévention des violations des droits de l'homme auxquelles les musulmans sont exposés.

RÉSOLUTION N° 8-PFR/19-CONF
SUR
LA SITUATION A CHYPRE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les Résolutions N°2/31-P et 6/34-P sur la situation à Chypre, adoptées lors des 31^e et 34^e Sessions du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI, tenues à Istanbul et Islamabad au cours de la période du 14-16 juin 2004 et 15-17 mai 2007, respectivement, qui ont permis au peuple musulman turc de Chypre d'adhérer à l'OCI sous le nom d'Etat chypriote turc comme prévu par le Plan de règlement global de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Rappelant la Résolution N°4 sur la situation à Chypre adoptée par la 4^{ème} Session de l'Union Parlementaire des États Membres de l'OCI (UPCI) tenue à Istanbul, du 8 au 13 Avril 2006 et qui a permis au peuple musulman turc de Chypre d'adhérer à l'UPCI sous le nom d'État chypriote turc, en vertu des résolutions précédentes de l'OCI et, appelant également le Communiqué Final de la 12^{ème} Conférence de l'UPCI, tenu le 27 Janvier 2017, ainsi que la résolution N°21 sur la situation à chypre adopté lors de la 15^{ème} session de l'UPCI tenu à Ouagadougou, les 29-30 Janvier 2020 qui a fait appel aux États membres en vue de renforcer leur solidarité de manière efficace avec les Chypriotes turcs, et d'établir des liens avec eux de manière à briser l'isolement injuste qui lui a été imposé et de resserrer leurs relations avec l'État Chypriote Turc dans tous les domaines ;

Réaffirmant son engagement à toutes les résolutions adoptées par les conférences islamiques, en particulier les conférences de L'UPCI lors de ses sessions précédentes concernant la situation à Chypre ;

Gardant à l'esprit que l'État chypriote turc a accepté l'ensemble des Idées du Secrétaire général de l'ONU, Boutros Ghali, le Document de Douillard et le Plan Annan, tandis que la partie Chypriote Grecque les a rejetés en bloc ;

Regrettant profondément la clôture de la conférence sur Chypre le 7 juillet 2017 à Cransmontana, sans résultat, en raison du refus persistant de la partie chypriote grecque de reconnaître l'égalité des Chypriotes turcs.

Exprimant sa solidarité avec les Chypriotes turcs et son appréciation de leurs efforts constructifs pour parvenir à un règlement juste et mutuellement acceptable ;

Partageant les préoccupations manifestées par la 13^{ème} Session du Conseil de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI, exprimées dans la résolution N° 12-PE/13-CONF, par les revendications unilatérales des Chypriotes grecs dans la région de la Méditerranée orientale, qui font obstacle aux efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique à Chypre, **Rappelant et saluant** les dispositions de la résolution N° 13-PE/7-CONF, N°14-PFR / 8-CONF, N° 15-PFR / 9CONF et 10-PFR / 13CONF et la résolution N°11/PFR-/17 de la 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} Sessions de la Conférence de l'UPCI, sur le partage équitable proposé par le Président chypriote turc le 24 Septembre 2011, le 29 Septembre 2012, le 13 juillet 2019 et le 1^{er} juillet 2020 en ce qui concerne les réserves d'hydrocarbures situées au large de la côte chypriote ;

Prenant note du désir du peuple musulman Chypriote turc d'intégrer pleinement la communauté internationale, alors même qu'il continue à être injustement isolé étant la victime de certaines dont il n'est nullement responsable :

1. **DEMANDE** aux États des Parlements membres de l'UPCI de manifester une solidarité effective avec l'Etat chypriote turc et de maintenir des liens étroits avec lui, visant à l'aider à surmonter l'isolement inhumain qui lui est imposé, et à consolider et à renforcer leurs relations avec l'État chypriote turc dans tous les domaines.
2. **APPELLE** à apporter une aide efficace élargie pour répondre aux revendications légitimes de l'État chypriote turc concernant le droit des Chypriotes turcs à faire entendre leur voix dans tous les fora internationaux sur la base de l'égalité entre les deux parties de Chypre jusqu'à ce qu'un règlement juste, durable et globale de la question chypriote soit atteint.
3. **REAFFIRME** la nécessité d'un règlement politique juste et durable à la question de Chypre et souscrit à l'idée qu'une solution mutuellement approuvée et négociée pourrait être trouvée à travers les efforts de l'ONU, en tenant compte des droits inhérents des Chypriotes turcs musulmans proposés par la Türkiye.
4. **SE FELICITE** de la volonté manifestée par l'État chypriote turc et par la Türkiye pour un accord politique viable, apprécie leurs efforts constructifs qu'ils déploient à cette fin.
5. **EXPRIME** sa conviction que le peuple musulman chypriote turc ne doit pas être laissé isolé, et soutient l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies (699/2007/S) à la communauté internationale en vue d'établir des relations économiques, sociales et culturelles avec le peuple chypriote turc, et souligne qu'il n'y a pas de contradiction entre la levée de l'isolement imposé aux Chypriotes turcs et les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

**RÉSOLUTION N° 9-CMM/19-CONF
SUR
LA SOLIDARITÉ AVEC LES MINORITÉS MUSULMANES DANS LE MONDE**

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Réaffirmant les principes et objectifs du Statut de l'UPCI ;

Se référant à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam et autres instruments internationaux pertinents, dont la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de fanatisme et de discrimination sur la base des religions ou des croyances ;

Rappelant l'appel au renforcement de la coordination et de la coopération entre les pays de la Oumma islamique dans le but de relever les défis concernant les droits des humains ;

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes ;

Rappelant en outre que les groupes et communautés islamiques vivant dans des pays qui ne sont pas membres de l'OCI, constituent un nombre considérable, soit environ un tiers de l'Oumma islamique ;

Exprimant sa préoccupation face aux stéréotypes négatifs des religions et aux abus visant les figures religieuses, les livres et les symboles sacrés, qui font obstacle à la jouissance des droits de l'homme, y compris le droit au culte,

Soulignant que toute personne a droit à la liberté de religion, y compris la liberté de manifester sa religion dans l'exercice du culte et l'éducation,

Soulignant que l'éducation permet à toute personne de participer efficacement à une société libre et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples et les différents groupes ethniques et religieux,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'encontre des individus en raison de leur religion ou de leur conviction dans toutes les régions du monde, y compris en Occident,

Se référant avec une grande inquiétude aux appels émanant de certaines parties et personnalités appelant à établir un lien entre les actes terroristes qui ont eu lieu dans un certain nombre de villes occidentales et l'Islam et les musulmans, et à essayer de rendre les citoyens musulmans de ces pays responsables de ces actes,

Déplorant vivement tous les actes de violence contre les personnes sur la base de la religion ou de la croyance, ainsi que tout acte similaire contre leurs maisons, centres d'affaires, propriétés, écoles, maisons de la culture et lieux de culte,

Rappelant la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Reconnaissant la valeur de la solidarité islamique et les principes des nobles enseignements de l'Islam,

Reconnaissant également la responsabilité conjointe de tous les pays islamiques et des musulmans - individuellement - de soutenir leurs frères et sœurs partout dans le monde, d'une manière qui ne contredit pas le droit international :

- 1- **SOULIGNE** la nécessité de respecter les droits des groupes et communautés musulmans dans les États non membres de l'OCI, et **EXPRIME** son inquiétude face aux problèmes auxquels ils sont confrontés à cause des discriminations ou oppression et persécution; et **RÉAFFIRME** l'importance d'une coordination continue entre les Parlements des États membres de l'Union afin de trouver des moyens de leur venir en aide pour résoudre leurs problèmes, protéger leurs droits civiques religieux et culturels et préserver leur identité islamique.
- 2- **APPELLE** les États où vivent des minorités musulmanes à respecter et à défendre les droits des musulmans dans leurs pays, y compris le droit de participer directement ou indirectement à la vie politique, à l'exercice de la démocratie, des droits religieux, à la pratique des rituels et à la protection des sites historiques et des lieux Islamiques sacrés; et à ne pas faire porter aux musulmans de ces pays la responsabilité des actions terroristes qui y sont perpétrés.
- 3- **SOULIGNE** que la protection des droits des communautés et minorités musulmanes et de leur identité dans les États non membres de l'OCI relève des responsabilités des gouvernements de ces États selon les principes du droit international humanitaire.
- 4- **SOULIGNE** l'importance du dialogue afin d'ouvrir des voies de communication avec ses homologues dans les pays non-membres de l'Organisation de Coopération Islamique ; et demande à cet égard au Secrétaire Général de l'UPCI d'envisager la possibilité d'organiser un dialogue avec les parlements des pays non-membres de l'Organisation de Coopération Islamique, dont le Parlement européen et les parlements nationaux des pays occidentaux à cet égard.
- 5- **CONSIDÈRE** la résolution n° 16/18 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies concernant la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination et l'incitation à la violence à l'encontre des personnes sur la base de leur religion et de leurs convictions, qui constitue un consensus historique, car elle concilie différentes opinions sur l'élimination de la discrimination et de l'intolérance religieuse.
6. **DÉCIDE** de renforcer les efforts des Parlements des États membres de l'Union pour fournir une assistance, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'économie, de la société et de la culture, aux communautés et sociétés musulmanes vivant dans des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de la coopération islamique et, à cet égard, confie au Secrétaire général de l'Union la tâche de commander une étude sur le rôle de l'Union dans ces domaines.
7. **EXIGE** la poursuite du suivi de la situation des groupes et minorités musulmans et la collecte de plus d'informations sur les défis et les difficultés auxquels ils sont confrontés, politiquement, socialement et économiquement, afin de leur fournir l'assistance requise.
8. **SE FÉLICITE** de la création du Comité des communautés et minorités musulmanes dans le cadre de l'UPCI, qui s'occupera des affaires de ces communautés et minorités.

RÉSOLUTION N° 10-CMM/19-CONF
SUR
LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE ROHYNGIA DU MYANMAR

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

S'inspirant des principes et objectifs de la charte de l'OCI et conformément aux résolutions pertinentes sur les communautés et minorités musulmanes appelant à l'octroi d'une assistance aux communautés et minorités musulmanes vivant dans les États non membres de l'OCI afin de préserver leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes ;

Exprimant sa préoccupation quant à la situation actuelle dans l'État de Rakhine (Arakan), où depuis presque trois ans, des dizaines de milliers de musulmans Rohingya et Kaman ont été forcés à vivre dans des camps dans des conditions inhumaines, et où plus d'un million de musulmans Rohingya et Kaman dans l'État de Rakhine ont été soumis à de graves discriminations, abus et violations de leurs droits humains et ont été contraints à migrer en masse vers les pays voisins à travers des routes périlleuses, dans un mouvement d'exode forcé qui a profondément bouleversé la structure ethnique de l'État de Rakhine sans parler des énormes pertes en vies humaines;

Notant également que la situation qui prévaut dans l'État de Rakhine confirme l'existence des discriminations systématiques et incessantes à l'égard de la communauté musulmane Rohingya, dont les membres ne sont pas reconnus par l'État et sont considérés comme des apatrides ;

Exprimant sa grande consternation devant les propos haineux et humiliants qui sont souvent utilisés contre la communauté Rohingya et les musulmans du Myanmar ;

Appréciant la visite d'une délégation de l'UPCI composée du Secrétaire général et des représentants de cinq Parlements membres de l'UPCI en République du Bangladesh, en application de la résolution N° 27 / PFR / 13-CONF, adoptée par la 13^e Conférence de l'UPCI et visant à examiner les conditions des réfugiés Rohingyas, ainsi que la visite effectuée par une délégation du Comité des Communautés et Minorités Musulmanes au Bangladesh en décembre 2022, accompagnée par le Secrétaire Général de l'UPCI, afin d'observer les conditions de ces réfugiés,

Se félicitant du décret de la Cour Internationale de Justice du 23 janvier 2020 qui prévoit des mesures provisoires dans le cadre de la plainte déposée par la Gambie contre le Myanmar sur l'application de la Convention pour la Prévention et la Puniton du Crime de Génocide ; également

Se félicitant de la résolution de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 22 juillet 2022 de rejeter l'objection préliminaire du Myanmar de contester la juridiction de la Cour sur le dossier déposé par la Gambie en vertu de la Convention sur le génocide,

Notant que les épreuves subies par les musulmans Rohingya du Myanmar ne sauraient être appréhendées dans une optique purement humanitaire et qu'elles doivent être abordées dans le contexte des droits inaliénables de la citoyenneté ;

1. **DÉNONCE** la situation persistante dans l'État de Rakhine, qui constitue une violation grave et flagrante du droit international et des conventions internationales des droits de l'Homme ;
2. **CONDAMNE** les actes de brutalité systématiques et les terribles atrocités perpétrés contre la communauté musulmane Rohingya du Myanmar, en particulier après le 25 août 2017, qui constituent une violation grave et flagrante du droit international, des conventions internationales relatives aux droits humains et du droit international humanitaire et ce au mépris total de la responsabilité de l'État du Myanmar qui est de protéger sa minorité musulmane civile non armée; Dénonce l'implication des forces de sécurité et des milices bouddhistes dans les actes de violence persistants envers les musulmans Rohingyas, notamment les viols collectifs, les assassinats de milliers de nourrissons et d'enfants, les incendies volontaires, les brutalités, les disparitions forcées, les expulsions, détentions, tortures, en plus des incendies de maisons Rohingyas, de lieux de culte, de villages et de champs de cultures en fin de saison.
3. **EXPRIME** sa ferme dénonciation du déni par les autorités du Myanmar en ce qui concerne les rapports internationaux, y compris le Rapport des Nations Unies publié le 3 Février 2017 ainsi que son Rapport sur les conditions des droits de l'homme au Myanmar, publié le 8 Septembre 2017, qui ont clairement confirmé que les forces de sécurité du Myanmar ont intentionnellement mis le feu aux habitations avec leurs occupants à l'intérieur ; et dans d'autres cas, ont délibérément poussé les Rohingyas dans des habitations en flammes.
4. **INVITE** les États des Parlements membres de l'UPCI à poursuivre leurs efforts de concert avec la communauté internationale et l'ONU pour garantir le droit au retour de tous les réfugiés et personnes déplacées chassés de leurs foyers à Rakhine.
5. **SE FÉLICITE** de la tenue de la conférence intitulée « Vers un dialogue humanitaire civilisé pour le Myanmar » qui a eu lieu au Caire le 3 janvier 2017, en application d'une recommandation antérieure du Conseil islamique des Sages présidé par Son Éminence le recteur d'Al Azhar ; et **APPELLE** à la mise en œuvre des recommandations issues de cette conférence visant à faire cesser les agressions, à venir en aide à tous les habitants du Myanmar et à trouver des solutions radicales pour lutter contre l'extrémisme et la violence à l'égard des musulmans rohingyas.
6. **EXHORTE** les autorités au Myanmar à intensifier ses efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société et entre autres, à faciliter le dialogue interreligieux et intercommunautaire et la compréhension et le soutien des dirigeants communautaires.
7. **INVITE** les autorités au Myanmar à rétablir la citoyenneté des musulmans Rohingya dont ils ont été dépossédés en vertu du code la citoyenneté de 1982, et sur la base du droit à l'identité et par conséquent à se conformer à ses obligations en vertu des conventions internationales, du droit international et des droits humains et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement le déplacement forcé et les pratiques discriminatoires contre les musulmans Rohingya en vue de garantir le retour volontaire et en sécurité des personnes déplacées et leur réinsertion au sein de leurs communautés d'origine;
8. **INVITE** en outre les autorités du Myanmar de remédier aux causes profondes de la violence et de la discrimination à l'encontre de la communauté musulmane du Myanmar et d'entreprendre des enquêtes complètes, transparentes et indépendantes sur toutes les allégations de violation des droits de l'Homme pour garantir la reddition des comptes.
9. **INVITE les** autorités du Myanmar de permettre aux réfugiés musulmans rohingyas qui se

- trouvent sur les terres du Bangladesh de retourner dans leur pays dès que possible.
10. **DEMANDE** au gouvernement du Myanmar de permettre aux réfugiés Rohingyas Musulmans se trouvant sur le territoire du Bangladesh de retourner dans leur patrie dès que possible.
 11. **EXPRIME** sa pleine solidarité avec le gouvernement et le peuple du Bangladesh, injustement affectés par l'afflux d'un million de Rohingyas et les **REMERCIÉ** d'ouvrir leurs cœurs et leurs frontières à cette communauté en détresse, confrontée à une menace existentielle face aux politiques déviantes et brutales du « nettoyage ethnique » au Myanmar, en violation des droits de l'homme et au mépris total de toutes les normes et lois internationales et civilisées.
 12. **SE FÉLICITE** de la signature de "l'Arrangement sur le retour des personnes déplacées de l'État de Rankine", qui a été convenu entre les Gouvernements du Myanmar et du Bangladesh le 23 novembre 2017 ; **EXPRIME** son optimisme pour le retour définitif du peuple Rohingya, à travers les mesures convenues entre les deux gouvernements, exhorte le Myanmar à commencer à réinstaller les Rohingyas.
 - 13 **SE FÉLICITE** de l'approbation par le gouvernement du Myanmar des recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif sur Rakhine, présidé par M. Kofi Annan, publié le 16 mars 2017, et attend avec intérêt la mise en œuvre immédiate de ces recommandations, en vue d'atteindre la stabilité, la paix et la prospérité dans l'État de Rakhine, en pleine consultation avec toutes les communautés locales concernées.

RÉSOLUTION N° 11-CMM/19-CONF
SUR
LA SITUATION DE LA MINORITÉ TURQUE MUSULMANE DE THRACE OCCIDENTALE ET DE LA
POPULATION MUSULMANE DU DODÉCANÈSE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les principes et objectifs de la Charte de l'OCI ainsi que les résolutions adoptées par les conférences islamiques au Sommet, les Conférences islamiques des ministres des Affaires étrangères et la Conférence de l'Union parlementaire des États membres de l'OCI, ainsi que les déclarations et accords appelant au respect des droits humains, à savoir les droits politiques, sociaux, culturels et économiques, de même que la liberté de culte, et plus particulièrement le Traité de paix de Lausanne, qui définit les garanties des droits de la minorité turque musulmane de Thrace occidentale tel que le droit d'utiliser la langue turque, de pratiquer les rites religieux et d'élire librement ses représentants dans tous les domaines ;

Consciente du fait que les musulmans turcs vivant en Grèce font partie intégrante du monde musulman ;

Se félicitant de l'ouverture d'une mosquée à Athènes, qui est cependant dirigée par un conseil composé en grande partie de non-musulmans ;

Se félicitant de l'inauguration d'une mosquée à Athènes, bien que son administration soit composée d'un comité composé en majorité de non-musulmans,

Rappelant que les musulmans turcs vivant dans le Dodécanèse – conformément à « la Déclaration d'Istanbul », adopté par la 10^{ème} Session de l'UPCI, tenue à Istanbul, les 21 et 22 Janvier 2015 – doivent être traités en tant que minorité et que le fait que ces îles ne faisaient pas partie de la Grèce au moment de la signature du Traité de paix de Lausanne ne doit pas être brandi comme argument pour déposséder la population insulaire musulmane turque de ses droits en tant que minorité à l'intérieur du même espace juridique ;

Rappelant le traitement accordé par la République de Türkiye à la minorité grecque turque et l'exigence faite à la Grèce de traiter les musulmans turcs en Grèce de la même manière ;

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'Union des conseils des États membres de l'Organisation de la coopération islamique lors de ses sessions précédentes ;

Rappelant également la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance :

1. **INVITE** la Grèce à prendre toutes les mesures requises pour respecter les droits fondamentaux, les libertés et l'identité de la minorité turque musulmane de Thrace occidentale procédant des accords bilatéraux et internationaux.
2. **METTRE EN APPLICATION** la Résolution No.10 adoptée par la 5ème Conférence de l'UPCI au Caire les 30-31 janvier 2008, No.16 adoptée par la 6ème Conférence de l'UPCI à Kampala les 30-31 janvier 2010, No.25 adoptée par la 15ème Conférence de l'UPCI à Ouagadougou les 29

et 30 janvier 2020 qui demande à la Grèce de reconnaître les muftis élus de Xanthi et Komotini comme muftis officiels.

3. **APPELLE** de nouveau la Grèce à engager les démarches nécessaires pour l'élection du Conseil de gestion des Waqf par la minorité turque musulmane en vue de garantir leur autodétermination, de permettre aux muftis élus de superviser les biens-fonds en Waqf, et de mettre un terme à l'expropriation des Waqf et à l'imposition de taxes excessives sur ce type de bien-fonds.
4. **REGRETTE** que le dernier décret présidentiel sur les pouvoirs judiciaires et la restructuration de l'Office des muftis ait été adopté sans consultations significatives par les autorités grecques avec les minorités musulmanes turques afin de garantir que les dispositions connexes et la mise en œuvre sont conformes à la volonté des membres de la minorité.
5. **APPELLE** une nouvelle fois la Grèce à rétablir dans leurs droits de citoyenneté les dizaines de milliers de membres de la minorité musulmane turque qui ont été dépossédés de leur citoyenneté en vertu de l'article 19 maintenant abrogé du code grec de la nationalité N°3370/1955.
6. **INVITE** la Grèce à introduire les amendements nécessaires dans sa législation en relation avec ces sites et ce, en étroite concertation avec les représentants de la communauté musulmane.

RÉSOLUTION N°12-CMM/19-CONF
SUR
LA CAUSE DES MUSULMANS DU SUD DES PHILIPPINES

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Tenant compte des résolutions de l'Organisation de la Coopération Islamique et des recommandations du Comité de Paix de l'OCI pour le Sud des Philippines, ainsi que de la question des musulmans dans cette région,

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions des conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes :

1. **RÉITÈRE** son soutien à l'instauration d'une paix juste et durable au Bangsamoro et appelle à la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Accord de Paix Final de 1996 et de l'Accord de Tripoli de 1976 signé entre le Gouvernement des Philippines (GPH) et le Front de libération Nationale Moro (MNLF).
2. **SE FÉLICITE** de la signature de l'Accord-Cadre et de l'Accord de Paix Global entre le gouvernement des Philippines et le Front de Libération Moro le 15 Octobre 2012 et le 27 Mars 2014, respectivement, et exprime l'espoir qu'ils seront mis en œuvre de bonne foi, en tenant compte également de l'accord de 1976 de Tripoli et de l'Accord de Paix Final de 1996.
3. **SE FÉLICITE** également de l'adoption de la Loi fondamentale Bangsamoro par le Congrès des Philippines et sa promulgation par le Président comme loi garantissant l'autonomie du Sud des Philippines.
4. **SE FÉLICITE** de la renomination d'Alhaj Murad Ebrahim en tant que Premier Ministre provisoire de la région autonome musulmane de Bangsamoro et des autres membres de l'Autorité transitoire de Bangsamoro par le Président Ferdinand Marcos Jr. le 13 août 2022 à Malacañang, à Manille.
5. **SE FÉLICITE** de la décision de la Cour Suprême des Philippines, émise le 10 janvier 2023, qui rejette une pétition remettant en cause la conduite du référendum de 2019 à Bangsamoro, ainsi que la ratification de la loi fondamentale de Bangsamoro, qui approuve l'annexion de la ville de Cotabato dans la région autonome de Bangsamoro, dans le Mindanao musulman.
6. **SE FÉLICITE** de la mise en place de mécanismes intergouvernementaux, notamment l'Autorité des Relations Intergouvernementales, le Conseil de Politique Fiscale, le Conseil Intergouvernemental International de Développement des Infrastructures, le Conseil Intergouvernemental de l'Énergie, le Congrès des Philippines - Forum du Parlement Bangsamoro, qui contribueront au succès de l'autonomie renforcée et sont essentiels au maintien de relations cordiales entre le gouvernement national et la région Bangsamoro et garantissent le succès du processus politique de paix entre le gouvernement de la République des Philippines et le Front Islamique de Libération Moro. **SE FÉLICITE** de la réussite de l'Autorité transitoire Bangsamoro à s'auto-organiser, à fonctionner, à approuver le plan de transition, à recruter du personnel et à mettre en œuvre trois des sept législations prioritaires, à savoir le code administratif, le code de la fonction publique et le code de l'éducation. **INVITE** l'Autorité transitoire Bangsamoro à mettre en œuvre les quatre autres

lois prioritaires, à savoir le Code du Gouvernement Local, le Code de Gouvernance, le Code des Élections, le Code des Revenus et le Code des Droits des Peuples Indigènes. **APPELLE** le gouvernement de la République des Philippines à accélérer le traitement des problèmes environnementaux signalés résultant de la non-conformité aux normes environnementales de la centrale électrique du lac Lanao et de ses environs, ce qui a entraîné de graves impacts environnementaux qui ont eu des conséquences négatives sur la santé, l'économie et la situation sociale de la population.

7. **SE FÉLICITE** de la finalisation du plan de développement du Bangsamoro qui constitue une feuille de route pour le développement durable du Bangsamoro et exhorte les États membres de l'OCI, ainsi que les organismes de bienfaisance islamiques dans les États membres à accroître leur aide médicale, humanitaire, économique, financière, et leur assistance technique et pédagogique pour le développement de la région du Bangsamoro en vue d'accélérer le rythme du développement économique et social
8. **SE FÉLICITE** du fait que le gouvernement de la République des Philippines traitera les demandes des membres du Front National de Libération Moro (MNLF), du Front Islamique de Libération Moro (MILF) et d'autres membres du territoire Bangsamoro qui ont été accusés ou condamnés pour des crimes, en vertu de leur droit à l'autodétermination.
9. **APPELLE** le Gouvernement de la République des Philippines à honorer son engagement à mettre en œuvre tous les programmes convenus au cours de la période de mise en œuvre, y compris, mais sans s'y limiter, la normalisation et le développement socio-économique du Bangsamoro, et **EXHORTE** le Gouvernement des Philippines à mener à bien le processus de démobilisation antérieur et actuel à travers un ensemble de mesures économiques et sociales, et **APPELLE** les États membres de l'OCI à prendre une part active au soutien du programme de démobilisation à travers les mécanismes d'assistance socio-économique existants, en particulier le Fonds fiduciaire de normalisation au profit du Bangsamoro
10. **INVITE** les dirigeants du MNLF et du MILF et tous les autres dirigeants du peuple moro à se réunir et à réduire le fossé qui les sépare dans l'intérêt du Bangsamoro.
11. **RÉAFFIRME** au gouvernement de la République des Philippines l'importance de l'aide étrangère dans le processus de paix **et SE FÉLICITE** du rôle et des efforts du groupe de surveillance international, du groupe de contact international, du groupe d'observateurs tiers, de l'Organisation de la Coopération islamique, de la Commission Transitionnelle pour la Justice et la Réconciliation, ainsi que de l'Autorité Indépendante pour la Démobilisation.
12. **RECONNAIT** les efforts déployés pour renforcer et développer le forum de coordination Bangsamoro, **SOULIGNE** que ce processus nécessite une grande prudence et doit se dérouler progressivement afin de garantir l'accomplissement harmonieux et sans heurts de sa mission, et **SOULIGNE** qu'il doit être fondé sur les principes d'inclusion, de consultation, de solidarité et d'unité d'objectif.
13. **APPELLE** le gouvernement de la République des Philippines à prendre des mesures urgentes pour résoudre les problèmes environnementaux signalés, résultant du non-respect des neuf normes environnementales dans et autour du lac Lanao, qui ont eu de graves répercussions environnementales et des effets négatifs sur la santé et la situation économique et sociale de la population, et **EXPRIME** son espoir que ces préoccupations seront résolues en même temps que la réhabilitation et la reconstruction de la ville de Marawi.

RÉSOLUTION N° 13-CMM/19-CONF
SUR
LA MINORITÉ MUSULMANE DE CENTRAFRIQUE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

S'inspirant du Statut de l'UPCI et les principes et objectifs de la charte de l'Organisation de la coopération islamique et en application des résolutions relatives aux communautés et minorités musulmanes appelant à aider ces communautés et minorités qui ne vivent pas sur le sol des États Membres à préserver et à protéger leur dignité et leur identité culturelle et religieuse ;

S'inspirant également de la charte des Nations Unis, la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes internationaux des droits de l'homme ainsi que les autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par l'UPCI lors Philippines de ses sessions précédentes ;

Réaffirmant la nécessité du respect des droits de l'Homme et des principes du droit humanitaire et ses règles internationalement reconnus ;

Condamnant les actes de violence récurrents et la violation des principes du droit international et leurs conséquences funestes sur la paix, la stabilité et la sécurité au niveau régional et international :

- 1- **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les massacres, l'exode forcé et les actes de destruction des biens et des propriétés dénoncés dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies qui a assimilé les événements en cours en Centrafrique à une véritable opération de nettoyage ethnoreligieux.
- 2- **DENONCE** avec force l'effusion du sang de milliers de citoyens innocents au motif de leur seule appartenance à l'islam et appelle les autorités transitoires à Bangui à faire leur devoir à l'égard des déplacés et des réfugiés chassés de leurs foyers par les actes de violence, et à œuvrer pour garantir leur retour en toute sécurité et à l'abri de la violence perpétrée par les milices chrétiennes anti balakas, partisans du président déchu François Bozizé.
- 3- **EXHORTE** tous les États membres et non membres, les organisations non gouvernementales locales et internationales à fournir les aides humanitaires nécessaires à la minorité musulmane de Centrafrique pour l'aider à surmonter la crise humanitaire grave et garantir l'acheminement de l'assistance humanitaire en toute sécurité, en temps opportun et sans entraves pour la population touchée ; Invite toutes les parties à accorder leur soutien aux réfugiés de Centrafrique, notamment ceux installés dans les camps du Tchad.

- 4- **DEMANDE** au gouvernement centrafricain de redoubler d'efforts pour mettre fin à la souffrance des minorités religieuses et d'éliminer toutes formes de discrimination, de violations des droits de l'homme, des actes de violences, de mettre fin à l'itinérance et la privation économique.
- 5- **INVITE** la communauté internationale à continuer à soutenir le gouvernement centrafricain pour l'aider à remplir ses obligations en matière de droits de l'homme, de mise en œuvre du processus de transition démocratique et de promotion du développement économique et social.
- 6- **INVITE** le Conseil de sécurité à ouvrir une enquête sur les homicides et les atteintes aux droits humains ayant visé la minorité musulmane dans ce pays parallèlement au dépôt d'une plainte auprès du Tribunal pénal international, pour obtenir l'assurance que de telles pratiques à l'encontre des minorités musulmanes ne se répéteront plus à l'avenir.

RÉSOLUTION N° 14-PFR/19-CONF
SUR
LA SITUATION DES MUSULMANS TATARS DE CRIMÉE

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par l'UPCI lors ethnoreligieuses de ses sessions précédentes ;

Exprimant sa préoccupation face aux violations des droits humains des musulmans tatars de Crimée à la suite de l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie le 18 mars 2014 ;

Soulignant la nécessité de traiter de manière appropriée le statut et la sécurité des Tatars musulmans de Crimée, et de garantir la pleine jouissance de leurs droits religieux, culturels et éducatifs ainsi que leur droit à la propriété ;

Soulignant l'importance vitale de garantir la sécurité et l'intégrité des Tatars de Crimée musulmans :

1. **EXHORTE** l'ensemble des gouvernements des Parlements membres de l'UPCI à continuer de prêter l'attention voulue à la situation des droits de l'homme en Crimée, en particulier les Tatars de Crimée musulmans qui, comme peuple autochtone de Crimée, sont soumis à de nouvelles oppressions, intimidations et menaces.
2. **INVITE** l'ensemble des États des parlements membres à soutenir l'accès immédiat des institutions et organisations humanitaires internationales à la presqu'île de Crimée.

RÉSOLUTION N° 15-PFR/19-CONF
SUR
LA SITUATION DANS LA RÉGION AUTONOME OÛÏGOURS DU XINJIANG (XUAR)

La Conférence de l'Union Parlementaire des États Membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, réunie en sa 19ème session, sous le slogan « Jubilé d'Argent de l'UPCI : Gouvernance Saine et Institutions Solides comme Piliers de la Résilience », à Jakarta - République d'Indonésie, les 16-17 1446H, correspondant aux 14-15 Mai 2025,

Rappelant les principes et objectifs du Statut de l'UPCI, notamment : le principe de la promotion de la coordination entre les peuples du monde afin de respecter et de défendre les droits de l'homme et les principes humanitaires, ainsi que la paix fondée sur la justice ;

Se référant à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

Réaffirmant son attachement à toutes les résolutions adoptées par les conférences de l'UPCI lors de ses sessions précédentes;

Pleinement consciente du fait que les musulmans vivant dans la région autonome ouïghours du Xinjiang (XUAR) font partie intégrante du monde islamique ;

Tenant compte de la remarque du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lors de la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 10 septembre 2018, dans laquelle il a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des « camps de rééducation » et a appelé le gouvernement chinois à permettre l'accès à des enquêteurs indépendants ;

Conscient des conclusions et les évaluations du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, publié le 31 Août 2022, qui confirment les violations flagrantes des droits de l'homme en XUAR,

Se déclarant préoccupée par l'existence de camps de ce type qui ressemblent à un internement massif de minorités ethniques dans le monde d'aujourd'hui ;

Exprimant sa profonde préoccupation face à la détérioration continue de la situation à laquelle sont confrontés plus de 10 millions de Ouïghours qui sont depuis longtemps victimes de discrimination culturelle, religieuse et économique de la part du gouvernement chinois dans le cadre du "Programme d'opérations conjointes intégrées" à leur encontre ;

Reconnaissant la valeur de la solidarité islamique et les principes des nobles enseignements islamiques ;

Consciente de la responsabilité conjointe de tous les pays islamiques et des musulmans en tant qu'individus de soutenir leurs frères et sœurs partout dans le monde, d'une manière qui ne contredit pas le droit international :

1. **DÉNONCE** la discrimination persistante à l'encontre de la minorité ethnique ouïghours de la région autonome ouïghours du Xinjiang (Xinjiang), qui constitue un crime contre l'humanité et

une violation grave et flagrante des lois et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

2. **EXHORTE** le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies pour qu'il envoie une équipe multinationale indépendante et responsable chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité au Xinjiang.
3. **APPELLE** à une solution juste et durable de la situation des droits de l'homme dans la région autonome de Xinjiang par la formulation d'un plan de consolidation de la paix.
4. **INVITE** le gouvernement chinois à veiller à la réalisation des droits fondamentaux des musulmans Ouïgours, en particulier la liberté d'exercer librement leur religion lors des cultes, des célébrations, des pratiques et dans l'enseignement.
5. **APPELLE** tous les États membres de l'UPCI à appuyer la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.